



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Janvier 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2017023-0001 du 23 janvier 2017 portant renouvellement à M. Kévin THOMAS du certificat de qualification C4 F2 T2 niveau 2, pour l'utilisation d'articles pyrotechniques

Bureau de la Sécurité intérieure (BSI)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017030-0001 du 30 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur suppléant de Recettes d'État auprès de la police municipale de la ville de Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017031-0001 du 31 janvier 2017 portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Arles sur Tech (66150)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017031-0002 du 31 janvier 2017 portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'État auprès de la commune de Vernet-les-Bains (66820)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016365-0001 du 30 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de Rabouillet au syndicat mixte du SPANC 66

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016365-0002 du 30 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'assainissement du Clos d'en Godail

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2017027-0001 du 27 janvier 2017 portant dissolution du SIS Capcir Haut Conflent

BUFIC

- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017004-0001 du 4 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PORT ALIZÉS sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017004-0002 du 4 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 1bis boulevard du Roussillon au sein de îlot Marceau-Belgique, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017004-0003 du 4 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé 16, rue Pierre Lefranc, au sein de l'îlot Béranger, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017005-0001 du 5 janvier 2017 modifiant certaines prescriptions applicables à la société OMYA pour l'exploitation de la carrière de Vingrau/Tautavel
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017009-0002 du 9 janvier 2017 portant modification de l'arrêté du 5 juin 2012 autorisant la société TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage à ELNE, lieu-dit Sacré Coeur
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017011-0001 du 11 janvier 2017 autorisant la SARL Le parc animalier des Angles à poursuivre l'exploitation d'un parc animalier sur la commune des Angles
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017011-0002 du 11 janvier 2017 modifiant la liste des espèces autorisées au sein du parc animalier de Casteil
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017011-0003 du 11 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère, portant mise en compatibilité (MEC) du POS des communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017012-0001 du 12 janvier 2017 déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et le péage sud (A9)
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017020-0001 du 20 janvier 2017 pris au bénéfice de Perpignan Méditerranée Métropole modifiant l'arrêté du 30 juillet 1999 ayant déclaré d'utilité publique les travaux du forage « Courgragnes » sur la commune d'OPOUL PERRILLOS
- . Arrêté PREF/DCL/UBFIC/2017020-0003 du 20 janvier 2017 pris au bénéfice du syndicat mixte de production d'eau potable LEUCATE/LE BARCARES modifiant les arrêtés de DUP des deux forages F6N4bis et F6N3 « Mollague » implantés sur la commune de SAINT HIPPOLYTE
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017020-0004 du 20 janvier 2017 pris au bénéfice de PMM portant modifications de l'arrêté de DUP du forage « Château d'Eau » situé sur la commune d'ESTAGEL
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017027-0001 du 27 janvier 2017 déclarant cessibles au profit l'EPFL les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC REGALS I sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017027-0003 du 27 janvier 2017 d'enregistrement délivré à la communauté de commune du Vallespir pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de LE BOULOU

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017027-0004 du 27 janvier 2017 d'enregistrement délivré à la société Patrick TUBERT pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de ELNE

BCBDC

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017013-0003 du 13 janvier 2017 nommant Madame Lydie BLONDEAU en qualité d'agent comptable spécial de la régie autonome des sports et loisirs de les Angles

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017013-0004 du 13 janvier 2017 nommant Madame Lydie BLONDEAU en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale des sports et loisirs de Formiguères

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017013-0005 du 13 janvier 2017 nommant Madame Lydie BLONDEAU en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale de ski de fond et d'animation touristique de Matemale

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017016-0004 du 16 janvier 2017 nommant le trésorier de Perpignan en tant que comptable de la régie municipale du Musée d'Art « Hyacinthe Rigaud »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/20170004-0001 du 4 janvier 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la création de serres munies de panneaux photovoltaïques avec réhabilitation d'un puits pour irrigation sur la commune de Villeneuve de la Rivière

. Arrêté DDTM/SER/20170004-0002 du 4 janvier 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la création de serres munies de panneaux photovoltaïques avec réalisation de deux forages sur la commune de Villeneuve de la Rivière

. Arrêté DDTM/SER/20170006-0001 du 6 janvier 2017 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'Err à Err

. Arrêté DDTM/SER/20170012-0001 du 12 janvier 2017 constituant la commission technique départementale de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/20170016-0001 du 16 janvier 2017 prenant en compte les modifications parcellaires dues à des divisions foncières avec modification des surfaces parcellaires et autorisant la

distraction d'une parcelle comprise dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du canal Rech Mayral à Sorède

SEFSR

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016309-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Fuilla

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016309-0002 portant autorisation de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Eus et Prades

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016349-0001 autorisant un défrichement de 0ha59a au profit de la CC du Vallespir

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016351-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villeneuve de la Raho

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016358-0001 portant autorisation de tirs individuels sanitaires sur isard sur la commune de Valcebollère

. Arrêté DDTM-SEFSR-2017003-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Bages, Pollestres et Villeneuve de la Raho

. Arrêté DDTM-SEFSR-2017009-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-André

. Arrêté DDTM-SEFSR-2017009-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villeneuve de la Raho

. Arrêté DDTM-SEFSR-2017009-0003 portant remplacement d'un bracelet chevreuil sur le territoire de chasse 66.202.01 de l'ACCA de Tarerach

. Arrêté DDTM-SEFSR-2017013-0001 portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2016152-0001 du 31 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des PO

. Arrêté DDTM-SEFSR-2017026-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls dels Aspres

. Arrêté DDTM-SEFSR-2017027-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM-SEFSR-2017027-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Opoul Périllos

. Arrêté DDTM-SEFSR-2017027-0003 portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2016147-0001 fixant l'attribution de plans de chasse individuels sur les territoires de chasse des PO

- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017027-0004 portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2016152-0001 du 31 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des PO
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017027-0005 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montferrer
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017027-0006 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Millas
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017031-0001 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017031-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-André
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017031-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Ria-Sirach

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS DE VINÇA Mairie 17, avenue du Général de Gaulle 66320 VINÇA. SAP N° : 266600428

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : François THERESIN PERSONAL TRAINER, 1 rue Arnau de Vilanova 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE., SAP N°: 819099292

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : SARL REPASERVICE66, 25, avenue des Corbières 66300 THUIR. SAP : 448518290

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : EIRL REPASERVICE, 2, rue du Roussillon 66130 TREVILLACH. SAP : 812369171

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Alex BERENGER responsable de la microentreprise BERENGER 1, avenue des Cépages 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO SAP N° : 537378069

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Matthias MARKMANN, responsable de la microentreprise MARKMANN, 22, rue des aigrettes 66000 PERPIGNAN. SAP n° 810384149

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 15 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité de logements et parties communes sis 6 Rue Docteur Coste à Espira de l'Agly, appartenant à M. Alain LAJARRIGE, parcelle AL 40

. Arrêté du 19 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville sise 12 Rue Emile Combes à Bages, appartenant à Mme LYONNARD de la GIRENNERIE Paulette (née JOURDA), domiciliée 12 Avenue de l'Agly à Planèzes, parcelle AL 231

. Arrêté du 30 décembre 2016 portant déclaration de main levée d'insalubrité du bâtiment sis 4 bis Rue des Cordonniers à Perpignan, appartenant à M. SANCHEZ Jean, domicilié 52 Avenue du Palais des Expositions à Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n°SIDPC/2017023-001

portant renouvellement à M. Kevin THOMAS du
certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 portant délivrance à M. Kevin THOMAS du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2017 par laquelle M. THOMAS sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une Etoiles » le 17 janvier 2017 relative à la participation de M. THOMAS Kevin à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 23 janvier 2017 sous le n° 66/2017/0001 à :

- Monsieur Kevin THOMAS,
- né le 2 septembre 1980 à Douarnenez,
- demeurant : 4 rue des Oiseaux – 66510 Saint-Hippolyte,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

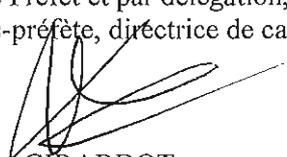
.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 30 janvier 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CABINET/BSI/2017030-0001
portant nomination d'un régisseur suppléant de Recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la ville de Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 369/03 du 7 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0006 du 29 avril 2014 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Perpignan ;

VU la demande de Monsieur Albert PALET, chef de police municipale, régisseur titulaire de recettes d'État de la ville de Perpignan, en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 19 décembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

- Article 1 M. Frédéric DALMASES, brigadier chef principal de police municipale à Perpignan, est désigné régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat des amendes forfaitaires minorées et consignations de la ville de Perpignan.
- Article 2 Il est mis fin aux fonctions de M. Marc RODRIGUEZ en qualité de régisseur suppléant de recettes d'État auprès de la police municipale de la ville de Perpignan.
- Article 3 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la ville de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 31 janvier 2017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017031-0001
portant dissolution de la régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Arles sur Tech (66150)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4481/02 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Arles sur Tech pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012289-0001 du 15 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la commune de Arles sur Tech ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Arles sur Tech en date du 21 mars 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 9 mai 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

- Article 1 Est prononcée la dissolution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Arles sur Tech.
- Article 2 L'arrêté préfectoral n° 4481/02 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Arles sur Tech est abrogé.
- Article 3 L'arrêté préfectoral n° 2012289-0001 du 15 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la commune de Arles sur Tech est abrogé.
- Article 4 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Arles sur Tech, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 31 janvier 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CABINET/BSI/2017031-0002 portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat auprès de la commune de Vernet-les-Bains (66820)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3180/03 du 8 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Vernet-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3181/03 du 8 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Vernet-les-Bains ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Vernet-les-Bains en date du 25 mai 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 1^{er} juin 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

- Article 1 M. Franck GUITART est désigné régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Vernet-les-Bains pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations, en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 2016.
- Article 3 L'arrêté préfectoral n° 3181/03 du 8 octobre 2003 est abrogé.
- Article 4 M. Franck GUITART est dispensé de constituer un cautionnement, le montant moyen mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1220 euros. Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ne peut excéder 110 euros.
- Article 5 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Vernet-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 27 janvier 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2017027-0001

portant dissolution du SIS Capcir Haut Conflent

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16, L 5214-21, L 5211-41 et R 5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1966 portant création du syndicat intercommunal scolaire (SIS) Capcir Haut Conflent et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes Capcir Haut Conflent, avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et la modification de sa dénomination en communauté de communes Pyrénées catalanes ;

Vu la délibération du 23 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées catalanes définit, à la majorité des deux tiers de ses membres, l'intérêt communautaire attaché, à compter du 1^{er} février 2017, à la compétence optionnelle relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs et des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

Considérant que l'intérêt communautaire tel que défini par la délibération susvisée, emporte la substitution de plein droit de la communauté de communes Pyrénées catalanes pour l'ensemble des compétences exercées par le SIS Capcir Haut Conflent ;

Considérant que le périmètre du SIS Capcir Haut Conflent est inclus en totalité dans celui de la CC Pyrénées catalanes ;

Considérant que les conditions de la dissolution du syndicat sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La communauté de communes Pyrénées catalanes est substituée de plein droit au SIS Capcir Haut Conflent à compter du 1^{er} février 2017.



Article 2 :

La substitution visée à l'article 1 emporte, à cette même date, conformément à l'article R 5214-1-1 du CGCT, le transfert de la comptabilité du SIS Capcir Haut Conflent à la communauté de communes Pyrénées catalanes et la dissolution de plein droit de ce syndicat, sous la réserve du droit des tiers, dans les conditions suivantes, fixées par l'alinéa 2 de l'article L 5211-41 du même code :

- l'ensemble du personnel du SIS relève de la CC Pyrénées catalanes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- l'ensemble des biens, droits et obligations du SIS sont transférés à la communauté de communes substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Il en résulte donc :

- que les actifs, passifs, résultats budgétaires, restes à réaliser, restes à recouvrer, restes à payer et la trésorerie du SIS Capcir Haut Conflent, notamment, sont transférés dans les comptes de la communauté de communes Pyrénées catalanes,
- qu'il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes, qui s'est substituée au syndicat dissous, de voter les comptes administratifs, en concordance avec les comptes de gestion du trésorier, des exercices 2016 et 2017, du syndicat dissous.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président du SIS Capcir Haut Conflent, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées catalanes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le directeur départemental des finances publiques ainsi que Monsieur le trésorier de Mont-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prés de Prades, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 30 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI2016365-0002

**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte
d'assainissement du ravin du clot d'en Godail**

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 et L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1969 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du ravin du clot d'en Godail ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2003 constatant le changement de nature juridique du syndicat et la représentation-substitution de la commune de Pézilla la Rivière par la communauté d'agglomération Têt Méditerranée ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 par laquelle le comité syndical décide la dissolution du syndicat mixte d'assainissement du ravin du clot d'en Godail au 31 décembre 2016 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Corneilla de la Rivière (20/12/2016) et Pézilla la Rivière (05/12/2016) et le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (15/12/2016) approuvent la dissolution du syndicat mixte ;

Considérant que le syndicat mixte ne dispose d'aucun agent et qu'il n'y a donc pas lieu d'établir de convention de répartition du personnel entre les communes et EPCI membres ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Considérant, toutefois, que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif, constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'assainissement du ravin du clot d'en Godail dans les conditions définies par l'article L 5211-26 du CGCT ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat mixte d'assainissement du ravin du clot d'en Godail à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le syndicat mixte conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.
Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des collectivités membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT, et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture par intérim, M. le président du mixte d'assainissement du ravin du clot d'en Godail, M. le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Messieurs les maires de Corneilla de la Rivière et de Pézilla la Rivière ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 DEC. 2016

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016 365.0001

autorisant l'adhésion de la commune de Rabouillet au syndicat mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif des Pyrénées Orientales dénommé « SPANC 66 » et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de Rabouillet sollicite l'adhésion de la commune au syndicat mixte de gestion du SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) approuve, à l'unanimité, la demande d'adhésion de Rabouillet ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte s'est prononcé dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts du groupement ;

ARRETE

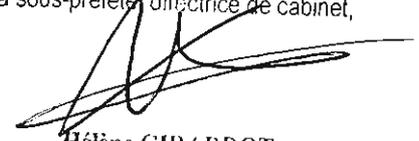
Article 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Rabouillet au syndicat mixte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66).

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66), Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Messieurs les présidents des groupements de communes concernés ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 4 janvier 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrences-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ZAC Port Alizés.odt

Commune de Canet-en-Roussillon

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017004-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la zone d'aménagement concerté
(ZAC) PORT ALIZÉS sur le territoire de la
commune de Canet-en-Roussillon

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Canet-en-Roussillon ;
- VU la délibération du 19 septembre 2016 du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvant la 5^{ème} modification du PLU de la commune de Canet-en-Roussillon conformément au dossier annexé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016161-0001 du 9 juin 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC PORT ALIZÉS sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016161-0001 du 9 juin 2016 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Canet-en-Roussillon durant 33 jours consécutifs du 4 juillet 2016 au 5 août 2016 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Guy BIELLMANN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU** la délibération du 10 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de Canet-en-Roussillon se prononçant sur l'intérêt général du projet ;
- VU** le document annexé (*Annexe 1 – 2 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- VU** le document annexé (*Annexe 2 – 1 page*) listant de manière synthétique les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet d'aménagement de la ZAC PORT ALIZÉS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe, le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PORT ALIZÉS sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en *Annexe 2 (1 page)* du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement et monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Canet-en-Roussillon.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,


Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PORT ALIZÉS sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :

Le projet envisagé par la commune de Canet-en-Roussillon, soumis à la concertation publique en août 2006, consiste à aménager la ZAC PORT ALIZÉS et vise à poursuivre le développement de la commune.

L'opération prévoit notamment la création de plus de 600 logements, dont un quota minimal de 35 % de logements sociaux, de commerces et services de proximité.

Compte tenu de l'évolution démographique de la commune, le projet permettra de répondre à des besoins urgents en habitat pour la population et, par ailleurs, de faciliter l'accès aux logements à des personnes à revenus modestes.

II – Enquête publique :

L'enquête publique environnementale, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC PORT ALIZÉS.

Le dossier d'enquête publique préalable à la DUP comportait les pièces ou éléments exigés par les articles R123-8 du code de l'environnement et R112-4 du code de l'expropriation.

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du 4 juillet 2016 au 5 août 2016 inclus en mairie de Canet-en-Roussillon où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et le Midi Libre (éditions du 16 juin 2016 et du 5 juillet 2016) et affiché en mairie de Canet-en-Roussillon au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans la mairie précitée et de rencontrer, lors des quatre permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 2 juin 2016 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal.

III – Le rapport du commissaire enquêteur :

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et un avis favorable sur la DUP.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et en mairie de Canet-en-Roussillon.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction des collectivités locales – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Par délibération n°2016/92 du 10 octobre 2016, le conseil municipal de Canet-en-Roussillon a été amené à se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement de ZAC PORT ALIZÉS après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

C'est ainsi que considérant que l'objet de l'opération est de réaliser d'une part des logements et notamment de répondre à une partie de la demande en logements sociaux et, d'autre part, de valoriser le potentiel d'agrément existant à travers un parc urbain tout en améliorant le fonctionnement hydraulique du bassin versant, le conseil municipal a déclaré le projet d'intérêt général.

V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation publique avant la mise à l'enquête ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 10 octobre 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC PORT ALIZÉS est compatible avec le PLU de la commune de Canet-en-Roussillon suite à l'approbation de la 5^{ème} modification par le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que le projet situé à la jonction des pôles urbains de la plage et du village a pour objet d'assurer une continuité urbaine en permettant la réalisation d'environ 670 logements répondant en partie à la demande croissante de logements sur la commune ;

Considérant que 35 % des logements envisagés seront affectés au parc social dont 30 % minimum de logements locatifs ;

Considérant que l'opération prévoit également l'implantation de quelques commerces et services de proximité ainsi que la mise en valeur d'un vaste espace vert autour des bassins existants ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PORT ALIZÉS sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon est justifié.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :
n°PREF/DCL/BUFIC/

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,

Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PORTALIZÉS sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon sur l'environnement et la santé humaine

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au moment de l'instruction du dossier, par courrier du 3 septembre 2015, n'a pas émis d'observations sur le projet.

L'information sur l'absence d'observations de l'autorité environnementale était jointe au dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisés les mesures de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

Mesures de réduction :

- les travaux de terrassements lourds seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. Ils pourront être prolongés en période hivernale jusqu'à fin février si les défrichements ont été réalisés durant cette période ;
- les zones humides préservées seront mises en défens (balisage) ;
- aucune opération de travaux ne doit être engagée avant la mise en œuvre de ces deux mesures ;
- des secteurs possédant un réservoir de sûreté seront identifiés afin de stocker le carburant et ravitailler les engins de chantier ;
- aucun rejet de traitement des eaux du chantier ne se fera au sein du plan d'eau ;
- l'ensemble du personnel de chantier sera sensibilisé au risque de pollution accidentelle ;
- la phase travaux sera encadrée par un écologue. Il aura pour mission d'assurer l'application de ces mesures, et d'en informer régulièrement les services l'Etat et de la police de la nature.

Mesures d'accompagnement :

- mise en place par la commune de Canet-en-Roussillon, durant 3 ans minimum, de mesures de lutte contre la faune et la flore invasive (ragondin, herbe de la pampa, jussies, canne de Provence).

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :
n°PREF/DCL/BUFIC/

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,

Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 4 janvier 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
maric.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ORI îlot Marceau Belgique
bd Roussillon.odt

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017004-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 1bis boulevard du
Roussillon au sein de îlot Marceau-Belgique, dans le cadre
de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier
gare sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 30 mars 2016 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016203-0001 du 21 juillet 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 1bis boulevard du Roussillon au sein de îlot Marceau-Belgique, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016203-0001 du 21 juillet 2016 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 26 jours consécutifs du 8 août au 2 septembre 2016 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Hervé MOLINÉ, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

../..



VU la demande de la commune de Perpignan du 7 décembre 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 1bis boulevard du Roussillon au sein de îlot Marceau-Belgique, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,


Héléna GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ORI îlot Béranger rue
Lefranc.odt

Perpignan, le 4 janvier 2017

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/ BUFIC/2017004-0003

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation d'un immeuble dégradé 16, rue Pierre
Lefranc, au sein de l'îlot Béranger, dans le cadre de
l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare
sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 4 février 2016 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016168-0001 du 16 juin 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé 16, rue Pierre Lefranc, au sein de l'îlot Béranger, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016168-0001 du 16 juin 2016 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 4 au 22 juillet 2016 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Jean-Pierre MOULIN, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

./..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 66. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la demande de la commune de Perpignan du 12 décembre 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé 16, rue Pierre Lefranc, au sein de l'îlot Béranger, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

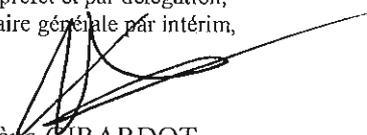
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,


Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

✉ : catherine.safont

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 janvier 2017

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC 2017005-0001 du 5 janvier 2017

*MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ OMYA, AUTORISÉE À EXPLOITER
 UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VINGRAU ET TAUTAVEL*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 812/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 du 7 janvier 2005 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4316/2007 du 06 décembre 2007 modifiant certaines prescriptions applicables à la société OMYA, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu la demande déposée par la société OMYA le 5 septembre 2016 en vue d'être autorisée à :

- adapter les conditions de remise en état (utilisation du Broyat Vert Criblé),
- intégrer le déplacement de la piste ONF/DFCI,
- modifier l'aménagement de la verse de la Télévision
- modifier le phasage d'exploitation ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 02 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 13 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à l'obligation de garanties financières dont le montant doit être défini dans un arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitation qui ont été portées à la connaissance de M. le Préfet par la société OMYA ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux, que par conséquent elles sont évaluées de non substantielles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 47 du 7 janvier 2005 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau relatif au montant minimum des garanties financières figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU est ainsi modifié :

Le montant minimum des garanties financières est fixé de la façon suivante :

Périodes	Commençant le :	Finissant le :	Montant K.Euros TTC
1	À la signature de l'arrêté	Novembre 2019	954.928 €
2	Novembre 2019	4 novembre 2024 + 6 mois soit le 4 mai 2025	977.853 €

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période 1 d'exploitation doit être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Vingrau et Tautavel pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Vingrau et Tautavel feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société OMYA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société OMYA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Vingrau et Tautavel, ainsi qu'à la société OMYA.

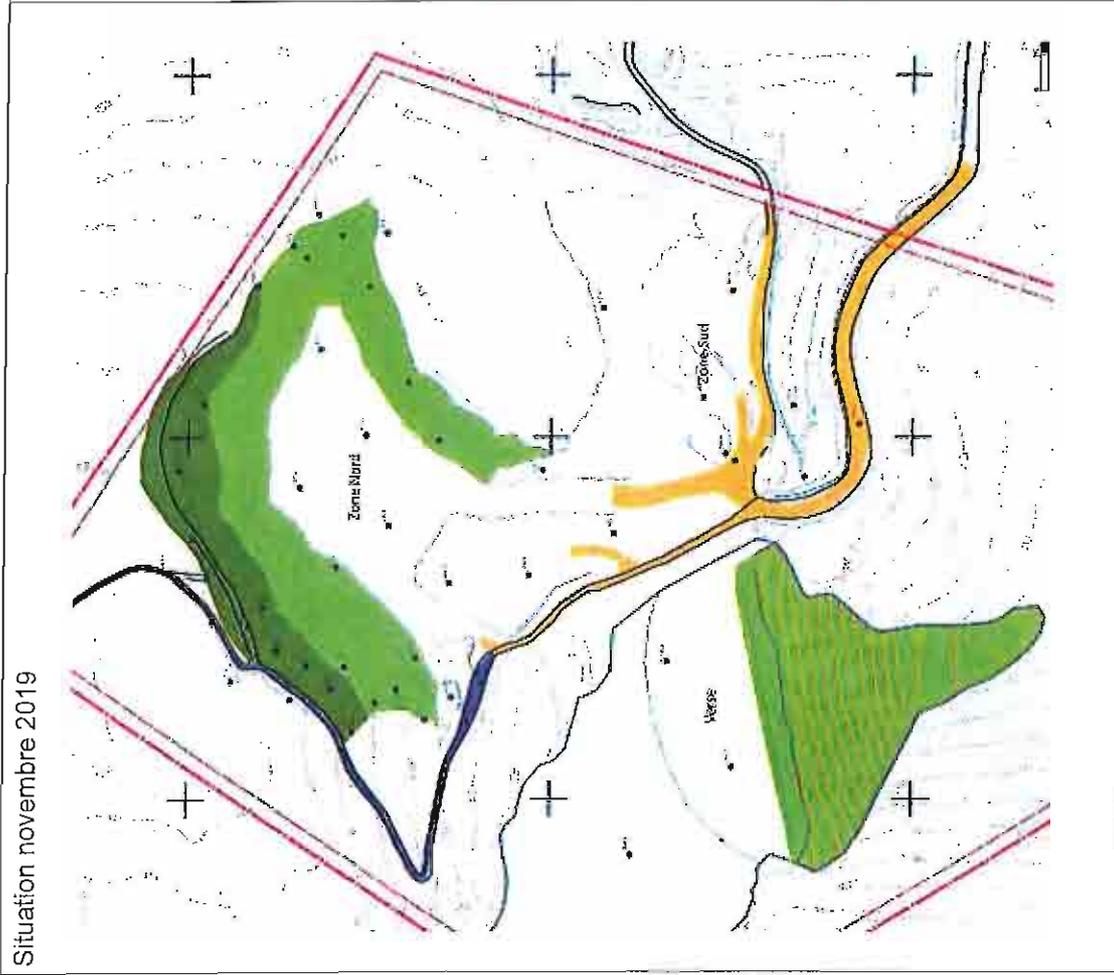
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Hélène GIRARDOT

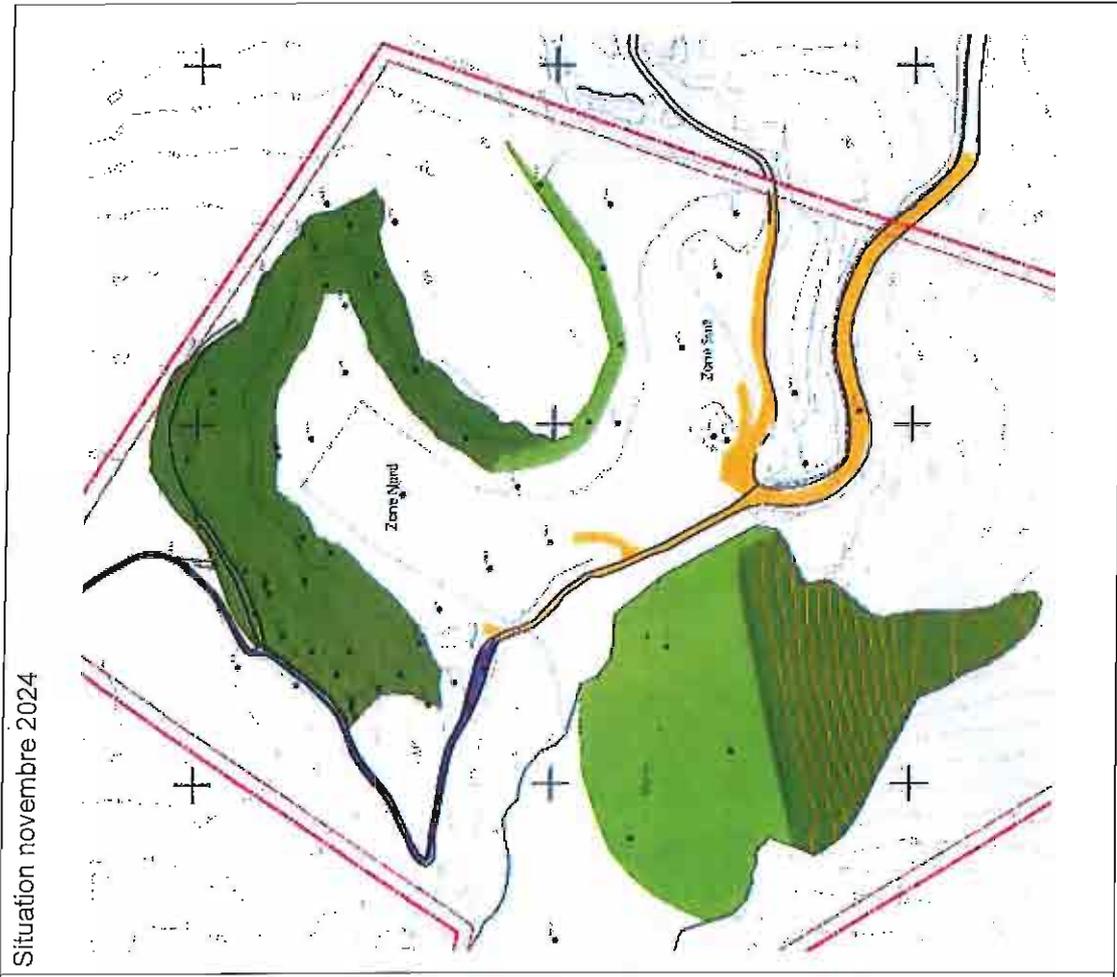
Annexe 1 : Plans de phasage

a/ secteur « Télévision »

Situation novembre 2019

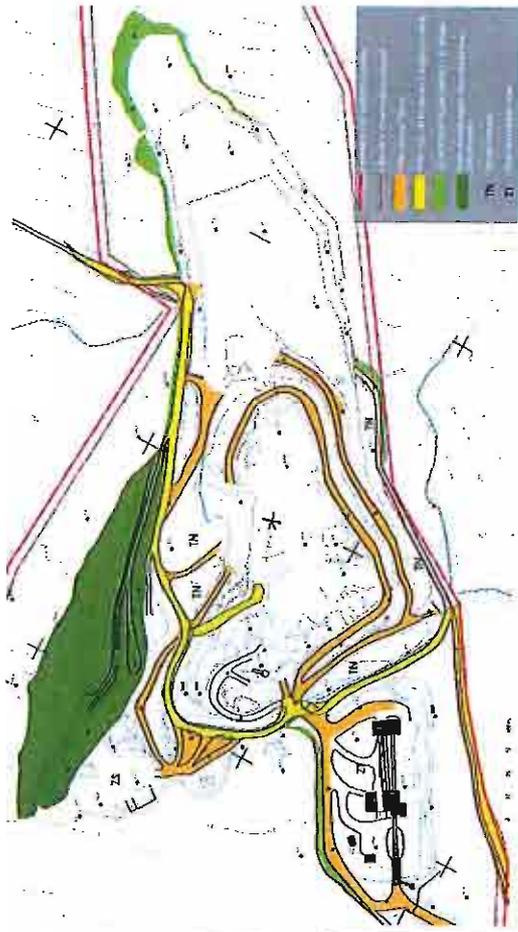


Situation novembre 2024



b/ secteur « Coume Roujou-Saki »

Situation novembre 2019

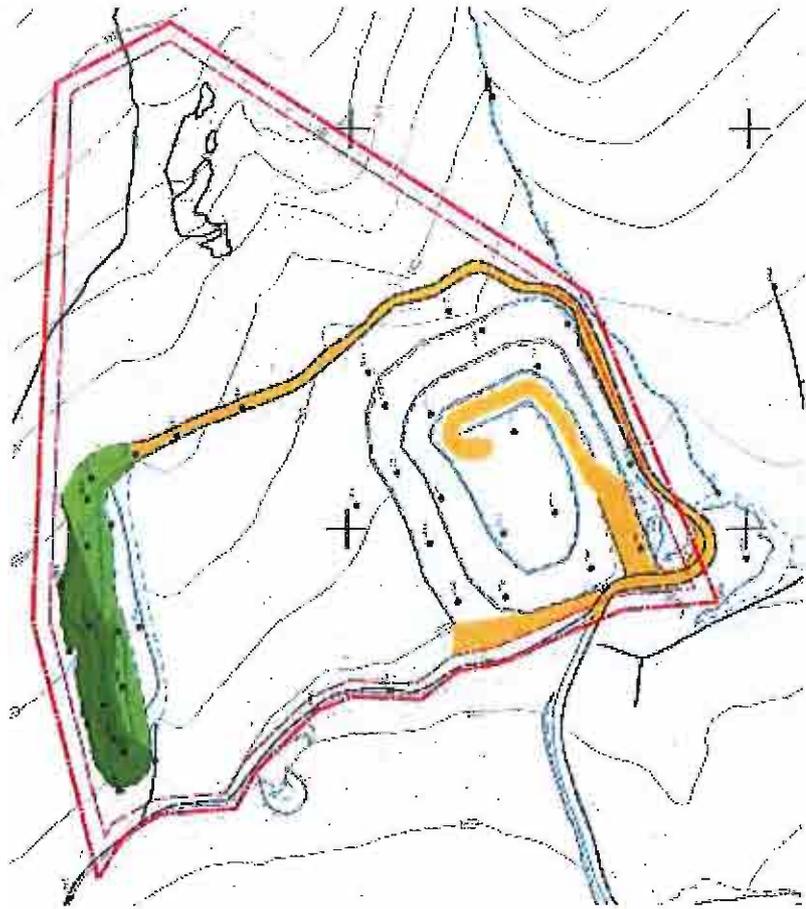


Situation novembre 2024



c/ secteur « Montpeyrrou »

Situation novembre 2019



Situation novembre 2024





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par Marline FLAMAND
Tél. 04-68-51-68-62
marline.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

09 JAN. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCU/BUFIC/2017009-0002
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2012157-0005 DU 5 JUIN 2012
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PATRICK TUBERT À POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE LA
PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DU SACRÉ-COEUR À ELNE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobies soumises à autorisation ;

VU les récépissés de déclaration n° 3142 du 16 Juillet 2002 et n° 135/06 (se substituant au récépissé n°124/06) du 31 août 2006 délivré à la SARL TUBERT Patrick, route de Bages à Elne pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage et stockage de bois rangée sous les rubriques 2170-2 et 1530-b ;

VU les déclarations d'antériorité de la SARL Patrick TUBERT concernant les rubriques 2780, 2714, 2716, 2791 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du Sacré-Cœur à Elne ;

Vu le porter à connaissance du 14 novembre 2016 déposé par la société Patrick TUBERT ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2016 ;

Vu le projet de l'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 20 décembre 2016 ;

Vu l'absence de réponse de la société TUBERT suite à cette transmission ;

CONSIDERANT que l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012157-0005 du 05/06/2012 autorisant la société TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage d'Elne définit les déchets qu'elle est autorisée à recevoir dans son installation et prévoit que : « toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente est portée à la connaissance du préfet » ;

CONSIDERANT que le digestat solide ne faisait pas partie des déchets admissibles ;

CONSIDERANT que cette modification de la nature des déchets entrants envisagée par l'exploitant est qualifiée de non-substantielle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'article de l'arrêté préfectoral définissant les déchets admis pour intégrer ce nouveau type de déchet ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE MODIFIÉ

Au quatrième paragraphe de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 susvisé est ajouté un quatrième point :

- « *les digestats solides de l'unité de méthanisation de Perpignan dont l'origine relèverait des rubriques ICPE n° 2780-1 et 2780-2 en cas de compostage direct.* »

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Elne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Elne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Patrick TUBERT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Patrick TUBERT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire d'Elne, ainsi qu'à la société Patrick TUBERT.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim



Hélène GIRARDOT



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUfic/
2017020-0001**
modifiant

l'arrêté préfectoral n°2424/99, en date du 30 juillet 1999,
portant déclaration d'utilité publique des travaux
effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune
d'Opoul Périllos et valant autorisation de distribution,
à partir du forage « Courgragnes».
Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2424/99, en date du 30 juillet 1999, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Opoul-Périllos, et valant autorisation de distribution, à partir du forage « Courgragnes » - Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. Perrissol Michel, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date 24 juin 2016,

CONSIDERANT que la création d'un lotissement à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée du forage « Courgragnes » nécessite la réalisation d'un réseau de collecte permettant de renvoyer les eaux issues de l'ouvrage de fuite du bassin de rétention vers la route départementale, qui traverserait la zone I du périmètre de protection rapprochée du forage « Courgragnes »,

CONSIDERANT que M. PERRISOL, hydrogéologue agréé, dans son avis sanitaire en date du 24 juin 2016, indique que l'aquifère capté par le forage « Courgragnes » est protégé par une importante épaisseur de faciès marneux qui le met à l'abri des pollutions de surface,

CONSIDERANT l'avis favorable donné par M. Perrissol, hydrogéologue agréé, à la création d'une canalisation de transport d'eaux pluviales traitées à travers le périmètre de protection rapprochée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2424/99, en date du 30 juillet 1999, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Opoul-Périllos, et valant autorisation de distribution, à partir du forage « Courgragnes » est modifié comme suit :

L'article 5.2.1 « Prescriptions générales sur l'ensemble du périmètre du périmètre » est complété par l'alinéa suivant :

- La création d'une canalisation de transport d'eaux pluviales traitées est autorisée à condition que son implantation respecte scrupuleusement le plan ci-annexé.

Il convient de contrôler régulièrement sa parfaite étanchéité. A cet effet, une inspection structurelle sera réalisée, à minima, tous les 5 ans.

ARTICLE 2 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 3 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire d'Opoul-Périllos en vue :

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Mme la Directrice de Cabinet, assurant l'intérim de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée,

M. le Maire d'Opoul Périllos,

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

20 JAN. 2017

Fait à PERPIGNAN, le
pour le Préfet par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCC/BU/ie/2014020-0003
modifiant

- l'arrêté préfectoral n°2014037-0003 du 6 février 2014, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable Leucate Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune de Barcarès, à partir du forage F6N4bis « Mollague », situé sur la commune de Saint Hippolyte,
- l'arrêté préfectoral n°2014037-0004 du 6 février 2014, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable Leucate Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune de Barcarès, à partir du forage F6N3 « Mollague », situé sur la commune de Saint Hippolyte,

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0003 du 6 février 2014, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable Leucate Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune de Barcarès, à partir du forage F6N4bis « Mollague », situé sur la commune de Saint Hippolyte,

VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0004 du 6 février 2014, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable Leucate Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune de Barcarès, à partir du forage F6N3 « Mollague », situé sur la commune de Saint Hippolyte,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint Hippolyte, déposé en 2^{ème} consultation,

VU l'avis sanitaire de M. MARCHAL Jean-Pierre, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date de mai 2016, relatif à l'impact potentiel de l'extension et de la modernisation de la station d'épuration de la commune de Saint Hippolyte, située dans le périmètre de protection rapprochée des forages F6N3 et F3N4bis « Mollague »,

CONSIDERANT que le projet d'agrandissement de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint Hippolyte est située dans le périmètre de protection rapprochée des forages F6N3 et F3N4bis « Mollague », alimentant la commune de Le Barcarès,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité de la ressource captée,

CONSIDERANT que le suivi analytique imposé dans l'arrêté préfectoral n°2014037-0003 du 6 février 2014, n'a pas été rigoureusement assuré ces 3 dernières années,

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer qu'en cas de dégradation des forages F6, sollicitant les formations pliocènes, ils ne deviennent d'éventuels vecteurs de contamination entre la surface et le réservoir pliocène,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

1.1 L'arrêté préfectoral n°2014037-0003 du 6 février 2014, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable Leucate Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès, à partir du forage F6N4bis « Mollague», situé sur la commune de Saint Hippolyte, est modifié comme suit :

L'alinéa « Inspection de l'ouvrage » de l'article 6 « Travaux, aménagements et suivis analytiques et piézométrique » est remplacé par :

- procéder à une inspection caméra de l'ouvrage tous les 3 à 5 ans, et à sa réhabilitation éventuelle.

1.2 L'arrêté préfectoral n°2014037-0004 du 6 février 2014, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable Leucate Barcarès, valant autorisation de distribution sur la combe du Barcarès, à partir du forage F6N3 « Mollague », situé sur la commune de Saint Hippolyte, est modifié comme suit :

L'alinéa « Inspection de l'ouvrage » de l'article 6 « Travaux, aménagements et suivis analytiques et piézométrique » est remplacé par :

- procéder à une inspection caméra de l'ouvrage tous les 3 à 5 ans, et à sa réhabilitation éventuelle.

Le tiret 2 de l'alinéa « Suivi piézométrique et analytique » de l'article 6 « Travaux, aménagements et suivis analytiques et piézométrique » est remplacé par :

- considérant la proximité de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint Hippolyte, réaliser dans le cadre d'un autocontrôle, des analyses bactériologiques de type B3, par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, sur l'eau brute issue du forage F6N3, à une périodicité bimensuelle.

En cas de résultats défavorables, un avis sera sollicité auprès d'un hydrogéologue agréé afin de déterminer d'éventuelles prescriptions complémentaires.

Ce suivi sera réalisé sur une période de 3 ans à compter de la notification de cet arrêté. Il pourra être ultérieurement allégé si les résultats analytiques sont toujours favorables.

ARTICLE 2 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 3 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès, pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

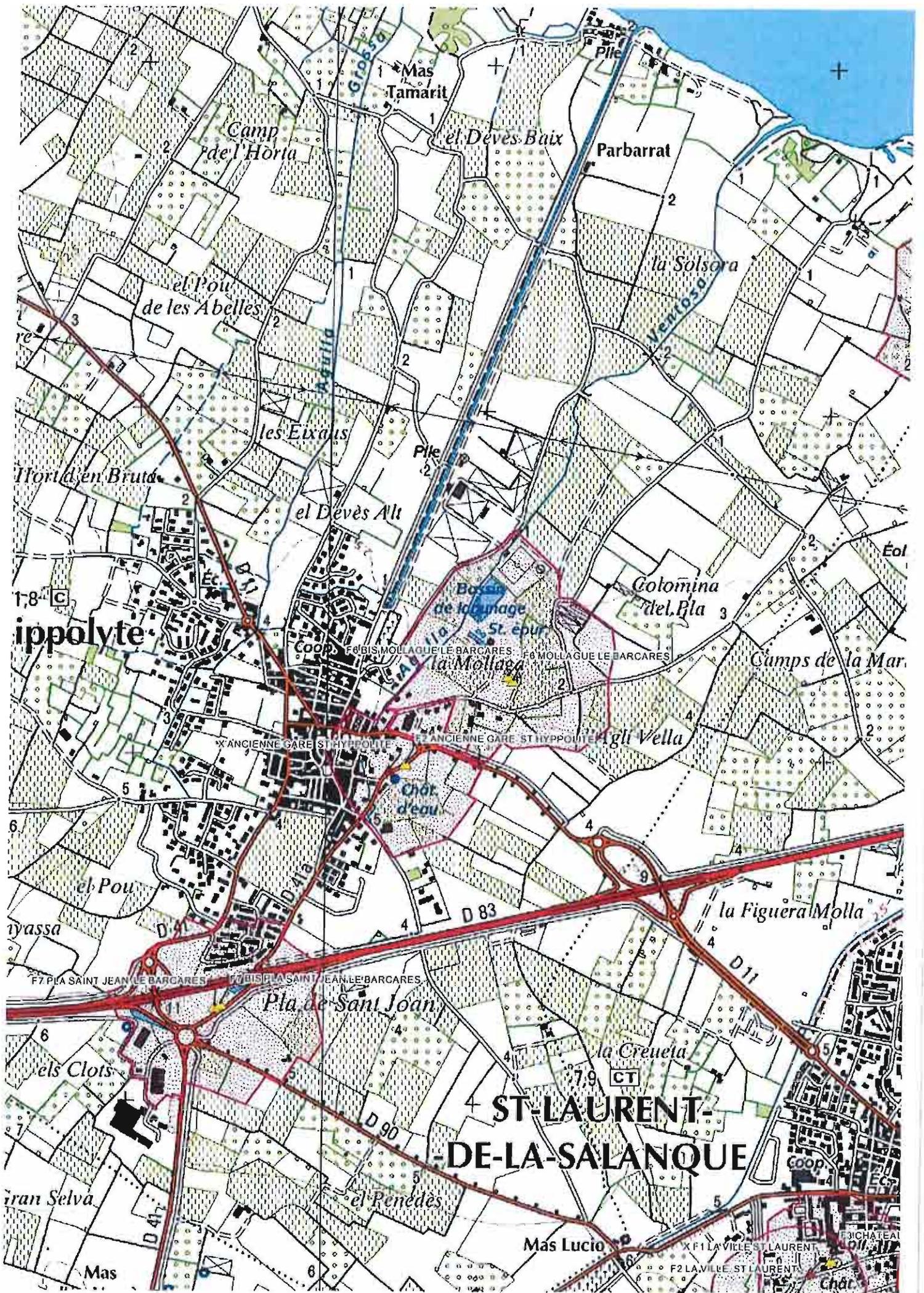
Mme la Directrice de Cabinet, assurant l'intérim de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,
M. le Maire de la commune de Saint Hippolyte,
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 20 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT



**ST-LAURENT-
DE-LA-SALANQUE**

2017
Propriété
2017

VU POUR SIGNATURE à
mon arrivée de ce jour
Perpignan, le 20 JAN. 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUAic /
2017020-0004

modifiant

l'arrêté préfectoral n°2013087-0011 du 28 mars 2013,
portant déclaration d'utilité publique des travaux
effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune
d'Estagel et valant autorisation de distribution,
à partir du forage « F2 bis Château d'eau ».
Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-011 du 28 mars 2013, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune Estagel, et valant autorisation de distribution, à partir du forage « F2Bis Château d'Eau » et bénéficiant à Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la demande de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine relative aux travaux de protection et de mise en conformité du forage F2bis d'Estagel, datée du 10 août 2016,

VU l'avis sanitaire de M. Marchal Jean-Pierre, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date 17 août 2016,

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2013087-0011, en date du 28 mars 2013, prescrit le rebouchage du puits situé à l'intérieur du château d'eau dans les règles de l'art,

CONSIDERANT que cet ancien puits permet à l'exploitant de surveiller le niveau de la nappe captée par les forages alimentant actuellement la commune d'Estagel, et en conséquence, d'adapter les modalités d'exploitation de ces ressources,

CONSIDERANT que le maintien d'un suivi piézométrique est nécessaire à la bonne gestion de l'alimentation en eau de la collectivité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2013087-0011, en date du 28 mars 2013, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Estagel, et valant autorisation de distribution, à partir du forage « F2bis Château d'eau » est modifié comme suit :

Le dernier alinéa de l'article 6 « Travaux et entretien des installations » est remplacé comme suit :

- l'ancien puits, situé dans le château d'eau, sera transformé en piézomètre :
 - la tête d'ouvrage se situera à plus de 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. L'orifice supérieur sera fermé par un dispositif étanche.
 - l'espace annulaire entre les parois de l'ancien puits et le tube PVC sera comblé de - 4.8 m à - 3.15 m avec de la silice, de - 3.15 m à - 2.95 m avec un bouchon d'argile et de - 2.95 m à 0 m avec du ciment.
 - le suivi piézométrique sera réalisé par le biais d'un dispositif de suivi en continu, plutôt que par des mesures ponctuelles.

ARTICLE 2 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 3 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire d'Estagel en vue :

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Mme la Directrice de Cabinet, assurant l'intérim de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée,

M. le Maire d'Estagel,

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

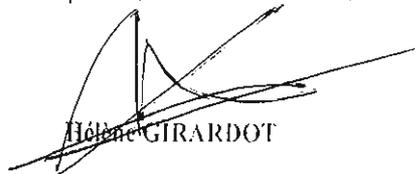
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet.

20 JAN. 2017


Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité ZAC REGALS I.odt

Perpignan, le 27 janvier 2017

Commune de Canet-en-Roussillon

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017027-0001

Déclarant cessibles au profit l'EPFL les parcelles de
terrains nécessaires au projet d'aménagement de la
ZAC REGALS I sur le territoire de la commune de
Canet-en-Roussillon

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016300-0001 du 26 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC REGALS I sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016106-0001 du 15 avril 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC REGALS I sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/ 2016106-0001 du 15 avril 2016 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Canet-en-Roussillon durant 32 jours consécutifs du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/ 2016106-0001 du 15 avril 2016 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Claude DELANNE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

./..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU** la convention opérationnelle d'acquisition foncière conclue entre la commune de Canet-en-Roussillon et l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée le 12 avril 2013 et son avenant du 10 avril 2015 ;
- VU** La correspondance de monsieur le maire de Canet-en-Roussillon du 11 août 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Perpignan Pyrénées Méditerranée, conformément à la convention opérationnelle d'acquisition foncière du 12 avril 2013 et son avenant du 10 avril 2015, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (4 pages), nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC REGALS I sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.

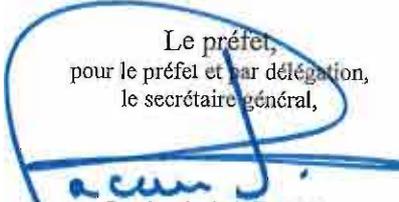
ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice de l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée et monsieur le maire de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Canet-en-Roussillon.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

NUMERO ORDRE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE EN M ²	SURFACE EMPRISE EN M ²	SURFACE RESTANTE EN M ²	PROPRIETAIRES
4	BW	4	SAINTE ANNE	15 618	15 618	0	Société dénommée ENTREPRISE JALADE SARL identifiée sous le n° 302 000 633 Ayant son siège social à 81 160 SAINT JUERY, 7, Rue des Quintanières Représentée par son Gérant M. Georges JALADE Domicilié 7, Résidence des Plages 66 470 SAINTE MARIE LA MER
5	BW	5	SAINTE ANNE	256	256	0	Madame Julie, Lucienne TASTU Née à ALENYA (66) le 29 août 1935, retraitée Epouse de Monsieur Roger AMOUROUX Domiciliée, 6 avenue de Perpignan 66 200 ALENYA
6	BW	6	SAINTE ANNE	3729	3729	0	Société dénommée ENTREPRISE JALADE SARL identifiée sous le n° 302 000 633 Ayant son siège social à 81 160 SAINT JUERY, 7, Rue des Quintanières Représentée par son Gérant M. Georges JALADE Domicilié 7, Résidence des Plages 66 470 SAINTE MARIE LA MER
7	BW	7	SAINTE ANNE	10 688	10 688	0	Société dénommée ENTREPRISE JALADE SARL identifiée sous le n° 302 000 633 Ayant son siège social à 81 160 SAINT JUERY, 7, Rue des Quintanières Représentée par son Gérant M. Georges JALADE Domicilié 7, Résidence des Plages 66 470 SAINTE MARIE LA MER

VU pour être annexé à
l'acte arrêté ce jour
Perpignan, le 27 JAN 2017
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Luolovic PACAUD

8	BW	8	SAINTE ANNE	11 855	11 855	0	<p>Société dénommée ENTREPRISE JALADE SARL identifiée sous le n° 302 000 633 Ayant son siège social à 81 160 SAINT JUERY, 7, Rue des Quintannières Représentée par son Gérant M. Georges JALADE Domicilié 7, Résidence des Plages 66 470 SAINTE MARIE LA MER</p>
9	BW	11	SAINTE ANNE	9 146	9 146	0	<p>INDIVISION SIMPLE Madame Germaine RAFFOLS, retraitée Née à VILLAFRANCA-del-PANADES (Espagne), le 29 mai 1934 Épouse de Monsieur Just VIDAL, Né le 8 décembre 1926, époux de Madame Germaine RAFFOLS Domiciliés en semble, 4, Rue de la Cigale 66 140 CANET EN ROUSSILLON</p>
11	BW	100	SAINTE ANNE	1 150	1 150	0	<p>Société dénommée EURO IMMOBILIA PROMOTION Société uniquement à responsabilité limitée, identifiée au SIREN sous le n° 428571244, dont le siège est à 66 000 PERPIGNAN, route d'Elne, ZAC Mas Balade, Représentée par son gérant et unique associé de la Société : Monsieur Jacques VIAL</p> <p>Société dénommée ENTREPRISE JALADE SARL identifiée sous le n° 302 000 633 Ayant son siège social à 81 160 SAINT JUERY, 7, Rue des Quintannières Représentée par son Gérant M. Georges JALADE Domicilié 7, Résidence des Plages 66 470 SAINTE MARIE LA MER</p>

12	CA	25	AL REGALS EST	7 471	1 350	6 121	<p>Madame Julia JIMENEZ, retraitée</p> <p>Née à ALDEANUEVA DE SAN BARTOLOME (province de Tolédo-Espagne), le 8 mai 1941,</p> <p>Epouse de Monsieur Jacques GIL,</p> <p>Soumise au régime de la séparation de biens pure et simple,</p> <p>Domiciliée Camil Dal régal, Mas Nofloja 66 140 CANET EN ROUSSILLON</p>
13	CA	28	AL REGALS EST	5 767	5 767	0	<p>Société dénommée ENTREPRISE JALADE</p> <p>SARL identifiée sous le n° 302 000 633</p> <p>Ayant son siège social à 81 160 SAINT JUERY, 7, Rue des Quintanières</p> <p>Représentée par son Gérant M. Georges JALADE</p> <p>Domicilié 7, Résidence des Plages 66 470 SAINTE MARIE LA MER</p>
15	CA	30	AL REGALS EST	3 124	3 124	0	<p>Société dénommée ENTREPRISE JALADE</p> <p>SARL identifiée sous le n° 302 000 633</p> <p>Ayant son siège social à 81 160 SAINT JUERY, 7, Rue des Quintanières</p> <p>Représentée par son Gérant M. Georges JALADE</p> <p>Domicilié 7, Résidence des Plages 66 470 SAINTE MARIE LA MER</p>
16	CA	31	AL REGALS EST	3 312	3 312	0	<p>Société dénommée SCI AL REGAL,</p> <p>Société Civile Immobilière identifiée au SIREN sous le n° 443 579 123 00011 dont le siège social est 66 140 CANET EN ROUSSILLON, 114, Promenade de la Côte Vermeille</p> <p>Représentée par Monsieur Christian CHASTAING (origine de propriété)</p> <p>Nouveau siège social établi: 66 470 SAINTE MARIE LA MER au 18, allée des prairies</p> <p>Représentée par son Gérant M. Frédéric CAPRON</p>

17	CA	32	AL REGALS EST	24 001	24 001	0	<p>Monsieur Jean-Louis CORCINOS Né à PERPIGNAN (66000), le 11 mai 1948, Epoux de Madame Jeanne REMAURY domicilié, 18, Rue des Orangers 66 470 SAINTE MARIE LA MER</p>
21	CA	39	AL REGALS EST	6 629	6 629	0	<p>Société dénommée EURO IMMOBILIA PROMOTION Société uniquement à responsabilité limitée, identifiée au SIREN sous le n° 428571244, dont le siège est à 66 000 PERPIGNAN, route d'Elne, ZAC Mas Balandé, Représentée par son gérant et unique associé de la Société : Monsieur Jacques VIAL</p> <p>Société dénommée ENTREPRISE JALADE SARL identifiée sous le n° 302 000 633 Ayant son siège social à 81 160 SAINT JUERY, 7, Rue des Quintanières Représentée par son Gérant M. Georges JALADE Domicilié 7, Résidence des Pléges 66 470 SAINTE MARIE LA MER</p>



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées

Perpignan, le 27 janvier 2017

Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE D'ENREGISTREMENT N° PREF/DCL/BUFIC/2017027-0003
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU VALLESPYR, EXPLOITATION D'UNE DECHETTERIE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 04 juillet 2016 et re-déposé le 16 septembre 2016 par la Communauté des Communes du Vallespir dont le siège social est situé 6 boulevard Maréchal Joffre – 66400 Céret - pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Boulou ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016287-0002 du 13 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 novembre et le 2 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de St Jean Pla de Corts du 06 décembre 2016 donnant un avis favorable sur la demande d'enregistrement de la déchetterie du Boulou ;

VU l'avis favorable de Mme Le Maire du Boulou annexé au registre d'enquête publique ;

VU la consultation du SDIS du 25 octobre 2016 donnant un avis favorable avec prescriptions ;

VU le rapport du 12 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant son activité ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales pour la protection contre les incendies des installations en zone du PPRIf nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'article 1.6 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, PEREMPTION

Les installations de la Communauté des Communes du Vallespir représentée par M. Alain TORRENT président de la Communauté des Communes du Vallespir dont le siège social est situé 6 boulevard Maréchal Joffre – 66400 Céret, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées au lieu dit « Cortal d'en Quirc » sur la commune du Boulou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-1b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
2710-2b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	inférieur à 100 m ³	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE BOULOU	n° 1522 section B	Cortal d'en Quirc

ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.5. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.6. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection contre les incendies des installations en zone du PPRIf et le suivi des prescriptions de l'arrêté, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par l'obligation de :

- Débroussailler sur une bande de 50 mètres autour de l'emprise de la déchetterie.
- Installer un robinet d'incendie armé (19/6) capacité de 30mètres conformément à la norme NF 62-201. Installer le RIA au niveau de l'îlot entre les conteneurs « PAV » et les deux « caissons compacteurs ».
- S'assurer de l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours du chemin situé à l'Est de la déchetterie et qui dessert le château d'eau.
- Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'exploitation.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. Publication - Exécution

Un avis de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux des Pyrénées Orientales. En outre, l'exploitant devra afficher l'arrêté dans l'installation de façon bien visible.

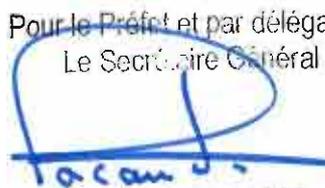
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera adressé à :

- M. le maire de Saint Jean Pla de Corts ;
 - Mme le maire de LE BOULOU qui procédera à son affichage pendant une durée de 4 semaines ;
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PREFET DES PYREENES ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 27 janvier 2017

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°PREF/DCL/BUFIC/2017027-0004
encadrant la poursuite de l'activité de la société TUBERT sur le site d'ELNE

Monsieur Le Préfet Des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des Installations classées et notamment la rubrique n° 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » ;

VU l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;

VU le récépissé de déclaration n° 423/2010 du 13/10/2010 délivré par la préfecture à la société TUBERT pour l'exploitation d'une déchetterie rangée sous la rubrique 2710-2 ;

VU le récépissé de déclaration n° 496/11 du 10/08/2011 délivré par la préfecture à la société TUBERT pour l'exploitation d'une déchetterie rangée sous la rubrique 2710-2, d'un centre de tri de 750 m3 de capacité rangé sous la rubrique 2716 et d'une installation de traitement de déchets non dangereux de capacité 9 t/j de déchets traités rangée sous la rubrique 2791 ;

VU le courrier préfectoral du 19/04/2013 modifiant le courrier préfectoral du 25/03/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2710-2b sous le régime de l'enregistrement et n° 2710-1b sous le régime de déclaration sous contrôle (DC) ;

VU les plans de l'installation et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés transmis par mail du 23/08/2016;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2016;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité transmis à l'exploitant le 5 janvier 2017 ;

Considérant l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

SURproposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL TUBERT Patrick représentée par M. TUBERT Patrick dont le siège social est situé route de Bages à Elne, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 25/03/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Elne, au lieu-dit « Els Mossellons ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2710-2b	Enregistrement (E)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Volume déclaré de 565 m ³
2710-1b	Déclaration sous contrôle (DC)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité déclarée de 6,32 t
2716-2	Déclaration sous contrôle (DC)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume déclaré de 750 m ³
2791-2	Déclaration sous contrôle (DC)	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Quantité déclarée de 9 t/j

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ELNE	Section AL 191-193

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

ARTICLE 1.4.2. MISE EN CONFORMITE

En application des arrêtés ministériels cités à l'article 1.4.1, l'exploitant se met en conformité avant la fin de l'année 2016 dans le but de respecter les prescriptions suivantes :

- l'exploitant réalise une mesure de ses effluents permettant d'attester du respect des valeurs limites de rejet ;
- dans le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le résultat des analyses.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION - EXÉCUTION

Un avis de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux des Pyrénées Orientales. En outre, l'exploitant devra afficher l'arrêté dans l'installation de façon bien visible.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Elne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 13 janvier 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DC L/BCBDC/2017013-
0003

**Nommant Madame Lydie BLONDEAU en qualité
d'agent comptable spécial de la régie autonome
des sports et loisirs de les Angles**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52, et particulièrement son article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination et de révocation du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014090-0007 du 31 mars 2014 nommant M. Jean-Philippe BONAURE en qualité d'agent comptable spécial de la régie autonome des sports et loisirs (RASL) de les Angles ;

Vu la lettre du 5 octobre 2016 par laquelle M. Jean-Philippe BONAURE informe de sa démission au poste d'agent comptable spécial de la RASL de les Angles et propose la candidature de Mme Lydie BLONDEAU à ce poste ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la RASL de les Angles du 7 octobre 2016, reçue en sous-préfecture de Prades, le 22 décembre 2016, proposant de nommer Mme Lydie BLONDEAU agent comptable spécial de la dite régie ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 6 janvier 2017 sur cette nomination ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale, par intérim, de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

... / ...



A R R Ê T E

Article 1 : Madame Lydie BLONDEAU est nommée en qualité d'agent comptable spécial de la régie autonome des sports et loisirs de Les Angles à compter de ce jour.

Article 2 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 3 : Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Président de la régie autonome des sports et loisirs de les Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 13 janvier 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCBDC/2017013 -

**Nommant Madame Lydie BLONDEAU en qualité
d'agent comptable spécial de la régie municipale des
sports et loisirs de Formiguères**

0004

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52, et particulièrement son article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination et de révocation du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014090-0008 du 31 mars 2014 nommant M. Jean-Philippe BONAURE en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale des sports et loisirs (RMSL) de Formiguères ;

Vu la lettre du 14 octobre 2016 par laquelle M. Jean-Philippe BONAURE informe de sa démission au poste d'agent comptable spécial de la RMSL de Formiguères et propose la candidature de Mme Lydie BLONDEAU à ce poste ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la RMSL de Formiguères du 9 décembre 2016, reçue en sous-préfecture de Prades, le 22 décembre 2016, proposant de nommer Mme Lydie BLONDEAU agent comptable spécial de la dite régie ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 6 janvier 2017 sur cette nomination ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale, par intérim, de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

... / ...



ARRÊTE

Article 1 : Madame Lydie BLONDEAU est nommée en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale des sports et loisirs de Formiguères à compter de ce jour.

Article 2 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 3 : Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Président de la régie municipale des sports et loisirs de Formiguères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 13 janvier 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ
☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCBDC/2017013 -

Nommant Madame Lydie BLONDEAU en qualité
d'agent comptable spécial de la régie municipale de ski
de fond et d'animation touristique de Matemale

0005

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52, et particulièrement son article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination et de révocation du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014090-0009 du 31 mars 2014 nommant M. Jean-Philippe BONAURE en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale de ski de fond et d'animation touristique (RMSFAT) de Matemale ;

Vu la lettre du 14 octobre 2016 par laquelle M. Jean-Philippe BONAURE informe de sa démission au poste d'agent comptable spécial de la RMSFAT de Matemale et propose la candidature de Mme Lydie BLONDEAU à ce poste ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la RMSFAT de Matemale du 16 novembre 2016, reçue en sous-préfecture de Prades, le 5 décembre 2016, proposant de nommer Mme Lydie BLONDEAU agent comptable spécial de la dite régie ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 6 janvier 2017 sur cette nomination ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale, par intérim, de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

... / ...



ARRÊTE

Article 1 : Madame Lydie BLONDEAU est nommée en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale de ski de fond et d'animation touristique de Matemale à compter de ce jour.

Article 2 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 3 : Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Président de la régie municipale de ski de fond et d'animation touristique de Matemale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations aux collectivités
Adresse des bureaux : 5, rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 16 janvier 2017

Dossier suivi par :
Christian GIUSTI

☎ : 04.68.51.68.52
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : christian.giusti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2017016-0004
Nommant le trésorier de Perpignan
comptable de la régie municipale
« Musée d'Art Hyacinthe Rigaud »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-2 et L. 2221-10 ;

Vu les articles R. 2221-1 à 26 et R. 2221-53 à R. 2221-62 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article R. 2221-59 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du 4 novembre 2016 du conseil municipal de Perpignan décidant la création d'une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Musée d'Art Hyacinthe Rigaud » et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 8 des statuts de la régie du « Musée d'Art Hyacinthe Rigaud » du 4 novembre 2016 ;

Vu la proposition du 21 décembre 2016 du Directeur Départemental des Finances Publiques, de nommer en tant que comptable direct de la régie, le trésorier de Perpignan ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Trésorier de Perpignan est nommé comptable public direct de la régie municipale administrative à autonomie financière et personnalité morale dénommée « Musée d'Art Hyacinthe Rigaud » de Perpignan.

ARTICLE 2nd : Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le receveur de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 janvier 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017004-0002
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création de serres munies de panneaux
photovoltaïques avec réalisation de deux forages
d'irrigation sur la commune de Villeneuve-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la déclaration déposée le 13 septembre 2016 par la SAS FERME PV2, enregistrée sous le n° 66-2016-00143, pour la création de serres munies de panneaux photovoltaïques avec réalisation de deux forages d'irrigation sur la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet et son complément reçu le 03 novembre 2016 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné, nécessite l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SAS FERME PV2 de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**le projet de construction de serres munies de panneaux photovoltaïques,
avec création de deux forages d'irrigation, sur la commune de Villeneuve-la-Rivière.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	<i>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	<i>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	Déclaration	
3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant exécute les travaux, conformément aux éléments du dossier déposé, dans l'ordre suivant :

- réalisation des forages dans les normes de l'art avec installation à chaque ouvrage d'un compteur volumétrique homologué (article R 214-57 du code de l'environnement), avec envoi du rapport de fin de travaux de forage au service en charge de la police de l'eau ;
- réalisation des bassins de rétention, après validation du rapport susmentionné par le service précité ;
- réalisation des serres avec toiture de panneaux photovoltaïques après validation du rapport de fin de travaux des bassins de rétention par le service précité.

Il consigne, sur un registre, les volumes d'eau prélevés, mensuellement et annuellement, ainsi que l'index du compteur en fin d'année, selon les modalités décrites à l'article R. 214-58 du code susnommé.

Les entretiens, contrôles et remplacements effectués sur l'installation y seront également mentionnés, ainsi que tout incident survenu.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle des installations objet du présent arrêté.

Le déclarant transmet chaque année, à l'Agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau, au mois de janvier N+1, le bilan des volumes prélevés au cours de l'année N.

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut, éventuellement, exiger le dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau.

Les mesures de surveillance et d'entretien de l'installation de pompage et d'irrigation ainsi que du réseau de collecte des eaux pluviales et des structures de rétention seront sous la responsabilité du déclarant qui veille notamment à la non-prolifération des moustiques sur l'ensemble de l'installation.

Article 4 : Débit et prélèvements autorisés

Les débits et prélèvements d'eau cumulés autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- 3,3 m³/h ;
- 1 800 m³/an.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques



Xavier AERTS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 janvier 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017004-0001
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la création de serres munies de panneaux
photovoltaïques avec réhabilitation d'un puits pour
irrigation sur la commune de Villeneuve-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la déclaration déposée le 13 septembre 2016 par Madame Pascale SALVAT, enregistrée sous le n° 66-2016-00144, pour la création de serres munies de panneaux photovoltaïques avec réhabilitation d'un puits pour irrigation sur la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet et son complément reçu le 02 novembre 2016 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2016 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné, nécessite l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Madame Pacale SALVAT de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le projet de construction de serres munies de panneaux photovoltaïques, avec réhabilitation d'un puits pour irrigation, sur la commune de Villeneuve-la-Rivière.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	<i>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	<i>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	Déclaration	
3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant exécute les travaux, conformément aux éléments du dossier déposé, dans l'ordre suivant :

- réhabilitation du puits Lou Pla existant dans les normes de l'art avec installation d'un compteur volumétrique homologué (article R 214-57 du code de l'environnement) avec envoi du rapport de fin de travaux de réhabilitation au service en charge de la police de l'eau ;
- réalisation du bassin de rétention, après validation du rapport susmentionné par le service précité ;
- réalisation des serres avec toiture de panneaux photovoltaïques après validation du rapport de fin de travaux des bassins de rétention par le service précité.

Il consigne, sur un registre, les volumes d'eau prélevés, mensuellement et annuellement, ainsi que l'index du compteur en fin d'année, selon les modalités décrites à l'article R. 214-58 du code susnommé.

Les entretiens, contrôles et remplacements effectués sur l'installation y seront également mentionnés, ainsi que tout incident survenu.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle des installations objet du présent arrêté.

Le déclarant transmet chaque année, à l'Agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau, au mois de janvier N+1, le bilan des volumes prélevés au cours de l'année N.

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut, éventuellement, exiger le dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau.

Les mesures de surveillance et d'entretien de l'installation de pompage et d'irrigation ainsi que du réseau de collecte des eaux pluviales et des structures de rétention seront sous la responsabilité du déclarant qui veille notamment à la non-prolifération des moustiques sur l'ensemble de l'installation.

Article 4 : Débit et prélèvements autorisés

Les débits et prélèvements d'eau cumulés autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- 3,8 m³/h ;
- 1 738 m³/an.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques


Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le - 6 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT/ISER/2017006-0004**
portant modification des statuts de l'Association
Syndicale Autorisée « du canal d'Err » à ERR.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2016-138-026 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012188-0004 du 6 juillet 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Err » à ERR ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Err » en date du 15 octobre 2016, adoptant la modification de l'article 10 des statuts de l'association ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 55 propriétaires regroupant une surface de 55 ha 44 a 94 ca, 21 propriétaires représentant 23 ha 12 a 15 ca ont fait connaître en réunion leur acceptation de la modification des statuts, 34 propriétaires représentant 32 ha 32 a 79 ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit recommandé avec accusé de réception ou vote en assemblée et sont considérés comme favorables et qu'aucun propriétaire n'a manifesté son opposition, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette modification ;

Considérant que la proposition de modification des statuts de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que la deuxième et la troisième phrase de l'article 10 des statuts rédigées initialement comme suit : « Les fonctions des membres du syndicat durent 2 ans. » et « Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : un membre tous les deux ans » ne permettent pas un fonctionnement normal de l'Association, celles doivent être modifiées comme suit : « Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans. » et « Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : en totalité tous les 6 ans » ;

Considérant que les modifications apportées aux statuts sont conformes aux textes précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

- Article 1 : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Err » sont modifiés selon les dispositions de l'article 2 ci-dessous.
- Article 2 : Les deuxième et troisième phrases de l'article 10 des statuts initiaux sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans. », et « Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : en totalité tous les 6 ans ».
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales puis :
- affiché dans la commune d'Err dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
 - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 5 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Err », Monsieur le Maire de la commune d'Err et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental
des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,


Xavier AERTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service eaux et risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°~~DDTM/SEA~~**2017012-0001**
constituant la Commission technique départementale
de la pêche dans le département des Pyrénées-
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'État et notamment l'article A12 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.4311 à L.4316 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.435-1, L.436-10 et R.435-2 à R.435-32 et D.435-33 fixant les conditions du droit de pêche de l'État ;

Vu le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relative à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche consolidé au 1er septembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant que la composition de la Commission technique départementale de la pêche est fixé par arrêté ministériel conformément à l'article R.435-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article 419 du code rural modifié par le décret 88-199 du 29 février 1988 détermine la composition de la Commission technique départementale de la pêche ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 - +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Il est constitué, dans le département des Pyrénées-Orientales, une Commission technique départementale de la pêche chargée de préparer le renouvellement des baux de pêche sur le domaine public fluvial et de donner son avis sur le lotissement et les clauses particulières de chaque lot.

Article 2 :

La Commission technique départementale de la pêche est composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président ;
- le Chef du service départemental chargé de la police de la pêche en eaux douces dans le département ou son représentant (Direction départementale des territoires et de la mer) ;
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le Directeur régional Occitanie de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- quatre membres du conseil d'administration de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales dont le président et trois autres membres désignés par le préfet sur proposition du Président de la Fédération départementale dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Article 3 :

La durée de mandat des membres de cette commission expirera à la fin des baux de pêche de l'État.

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011150-003 du 30 mai 2011.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des services fiscaux, l'Administrateur des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du service de l'eau
et des risques,



Xavier AERTS

Annexe à l'arrêté n° DDTN/SE2/2017 012-0001

du 12 JAN. 2017

Les membres désignés par le préfet sur proposition du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales sont :

- Monsieur Albert PARES (Président) ;
- Monsieur Hervé CLIMENS ;
- Monsieur Francis ROQUE ;
- Monsieur Daniel LENHARDT.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le 16 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017016-0001
prenant en compte les modifications parcellaires dues à
des divisions foncières avec modification des surfaces
parcellaires et autorisant la distraction d'une parcelle
comprise dans le périmètre de l'Association Syndicale
Autorisée du Canal d'Arrosage de « Rech Mayral » à
SOREDE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2016-138-026 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015-0003 du 30 novembre 2015 qui, après extension, fixe la surface totale du périmètre de l'association à 36 ha 11 a 51 ca ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association du canal d'arrosage de « Rech Mayral » en date du 9 novembre 2016 demandant une régularisation de la surface de l'association résultant de divisions foncières et de la création d'un lotissement, avec la nouvelle numérotation cadastrale en découlant tel qu'il suit :

- la parcelle n° AK 049 de 5 a 11 ca ayant été divisée en deux parcelles n° AK 348 de 39 ca et n° AK 349 de 4 a 55 ca avec une réduction de surface résultante par correction de 17 ca ;
- la parcelle n° AK 051 de 6 a 38 ca ayant été divisée en deux parcelles n° AK 350 de 41 ca et n° AK 351 de 5 a 97 ca sans modification de surface résultante ;
- la parcelle n° AK 052 de 16 a 92 ca ayant été divisée en quatre parcelles n° AK 358 de 5 a 12 ca, n° AK 359 de 4 a 26 ca, n° AK 360 de 4 a 84 ca et n° AK 361 de 2 a 23 ca avec une réduction de surface résultante par correction de 47 ca ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- l'ensemble des trois parcelles n^{os} AK 061 de 12 a 01 ca, AK 062 de 11 a 95 ca et AK 063 de 18 a 51 ca, pour une surface totale de 42 a 47 ca ayant été remplacé par un ensemble de dix parcelles n^{os} AK 366 de 3 a 31 ca, AK 367 de 3 a 77 ca, AK 368 de 3 a 49 ca, AK 369 de 3 a 66 ca, AK 370 de 5 a 95 ca, AK 381 de 3 a 61 ca, AK 382 de 4 a 19 ca, AK 383 de 4 a 46 ca, AK 384 de 5 a 75 ca et AK 386 de 6 a, d'une surface totale de 44 a 19 ca, avec une augmentation de surface par correction de 1 a 72 ca ;
- l'ensemble des huit parcelles n^{os} AM 134 de 4 a 53 ca, AM 135 de 4 a 74 ca, AM 136 de 4 a 54 ca, AM 137 de 5 a 71 ca, AM 140 de 6 a 32 ca, AM 141 de 5 a 81 ca, AM 142 de 10 a 39 ca et AM 146 de 5 a 3 ca, pour une surface totale de 47 a 7 ca, ayant été remplacé par un ensemble de neuf parcelles n^{os} AM 280 de 3 a 80 ca, AM 281 de 4 a 1 ca, AM 282 de 5 a 55 ca, AM 283 de 5 a 44 ca, AM 284 de 4 a 82 ca, AM 285 de 5 a 8 ca, AM 286 de 4 a 95 ca, AM 287 de 4 a 14 ca et AM 288 de 9 a 43 ca, d'une surface totale de 47 a 22 ca, avec une augmentation de surface par correction de 15 ca ;

La surface résultant de ces modifications cadastrales est une augmentation de 1 a 23 ca.

Vu la demande de distraction de parcelles présentée le 26 mai 2016 par Monsieur Norbert FAILLE pour sa parcelle n° AC 0001 d'une surface de 52 a 65ca ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association du Canal d'irrigation de Rivesaltes en date du 08 juin 2016 prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur la demande de distraction de parcelle de Monsieur Norbert FAILLE, et se prononçant favorablement à l'unanimité à la demande de distraction de parcelle de celui-ci ;

Considérant que la demande de régularisation des contenus cadastraux pour une augmentation de 1 a 23 ca et la demande de distraction pour 52 a 65 ca constituent ensemble une réduction de surface de 51 a 42 ca inférieure à 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de réduction du périmètre fixées par les articles 37-II et 38 de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 : Est autorisée la régularisation du périmètre syndical résultant de divisions foncières et de la création d'un lotissement, avec la nouvelle numérotation cadastrale en découlant et entraînant une augmentation du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal « Rech Mayral » à Sorède tel qu'il suit :

- section AK à Sorède :
 - parcelle n° 049 de 5 a 11 ca divisée en 2 parcelles n° 348 de 39 ca et n°349 de 4 a 55 ca entraînant une diminution de surface par correction de 17 ca ;
 - parcelle n° 051 de 6 a 38 ca divisée en deux parcelles n° 350 de 41 ca et n° 351 de 5 a 97 ca sans modification de la surface résultante ;
 - parcelle n° 052 de 16 a 92 ca divisée en quatre parcelles n° 358 de 5 a 12 ca, n° 359 de 4 a 26 ca, n° 360 de 4 a 84 ca et n° 361 de 2 a 23 ca entraînant une diminution de surface par correction de 47ca ;
 - l'ensemble des trois parcelles n° 061 de 12 a 01 ca, n° 062 de 11 a 95 ca et AK n° 063 de 18 a 51 ca, pour une surface totale de 42 a 47 ca ayant été remplacé par un ensemble de dix parcelles n° 366 de 3 a 31 ca, n° 367 de 3 a 77 ca, n° 368 de 3 a 49 ca, n° 369 de 3 a 66 ca, n° 370 de 5 a 95 ca, n° 381

de 3 a 61 ca, n° 382 de 4 a 19 ca, n° 383 de 4 a 46 ca, n° 384 de 5 a 75 ca, n° 386 de 6 a d'une surface totale de 44 a 19 ca, entraînant une augmentation de surface par correction de 1 a 72 ca ;

- section AM à Sorède :

- l'ensemble des huit parcelles n° 134 de 4 a 53 ca, n° 135 de 4 a 74 ca, n° 136 de 4 a 54 ca, n° 137 de 5 a 71 ca, n° 140 de 6 a 32 ca, n° 141 de 5 a 81 ca, n° 142 de 10 a 39 ca et n° 146 de 5 a 3 ca, pour une surface totale de 47 a 7 ca ayant été remplacé par un ensemble de neuf parcelles n° 280 de 3 a 80 ca, n° 281 de 4 a 1 ca, n° 282 de 5 a 55 ca, n° 283 de 5 a 44 ca, n° 284 de 4 a 82 ca, n° 285 de 5 a 8 ca, n° 286 de 4 a 95 ca, n° 287 de 4 a 14 ca et n° 288 de 9 a 43 ca, d'une surface totale de 47 a 22 ca, entraînant une augmentation de surface par correction de 15 ca ;

L'ensemble de la régularisation et de l'augmentation du périmètre qui en découle couvre une surface totale de 1 a 23 ca.

Article 2 : Est autorisée la distraction de la parcelle de l'Association Syndicale Autorisée du Canal « Rech Mayral » à Sorède désignée ci-après :

- section AC n° 0001 à Sorède d'une surface de 52 a 65 ca ;

La distraction en résultant couvre une surface totale de 52 a 65 ca.

Article 3 : Les augmentations de l'article 1 et la distraction de l'article 2 couvrent une surface totale de 51 a 42 ca venant en diminution du périmètre initial et portent le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 35 ha 60 a 09 ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de Sorède dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 5 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Rech Mayral » à Sorède, Monsieur le Maire de la commune de Sorède et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental
des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.51.95.30
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

14 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ddtm ref 2016 349-0001
autorisant un défrichement de 0 ha 59 a, au profit de la
Communauté de communes du Vallespir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-138-026 en date du 17 mai 2016, portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Vu la demande reçue complète le 18 octobre 2016, par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vallespir ont sollicité l'autorisation de défricher une superficie de 0 ha 59 a de bois sur une parcelle de la commune de Le Boulou ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2016-002168 du 17 octobre 2016, en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement, prise par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ne soumettant pas cette demande d'autorisation de défrichement à étude d'impact ;

Considérant que cette demande ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

La communauté de communes du Vallespir est autorisée à défricher, sous réserve de réalisation de mesure compensatoire, une superficie de 0 ha 59 a pour la construction d'une déchetterie, conformément au plan présenté dans la demande, sur la parcelle N°1522 de section B sur la commune Le Boulou.

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher, multipliée par 2, en raison des enjeux du site,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 4 720 € qui correspond au coût minimum de mise en place d'un chantier de reboisement
- ou à l'acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole soit 4 720 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux ou verser l'indemnité équivalente.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Le Boulou. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

M. le Sous-préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de Le Boulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Viviane Ricarrère

☎ : 04.68.38.12.42
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : viviane.ricarrere
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SESR 2016 358-001**
portant autorisation de tirs individuels sanitaires sur
isard sur la commune de Valcebollère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'état sanitaire très dégradé de l'animal sur la commune de Valcebollère,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de réduire le risque sanitaire et de mettre fin aux souffrances de l'animal,

ARRETE

Article 1er : L'office national de chasse et de faune sauvage (ONCFS), est autorisé à réaliser des opérations de tirs individuels sur l'isard concerné sur la commune de Valcebollère.

Période des opérations : de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2016 inclus.

Article 2 : L'ONCFS doit informer de son action, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de la commune de Valcebollère, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

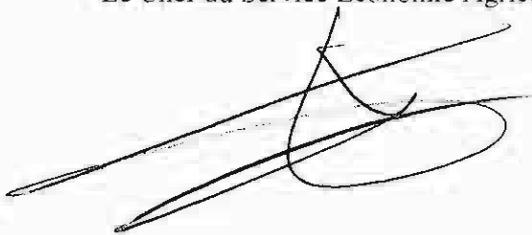
☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Valcebollère,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Economie Agricole

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Le Chef du Service Economie Agricole'.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **03 JAN. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017-003-0001**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur les communes de Bages, Pollestres et Villeneuve-
de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 02 janvier 2017, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts aux alentours de la réserve ornithologique du lac de Villeneuve-de-la-Raho, sur les communes de Bages, Pollestres et Villeneuve-de-la-Raho,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts aux alentours de la réserve ornithologique du lac de Villeneuve-de-la-Raho, sur les communes de Bages, Pollestres et Villeneuve-de-la-Raho,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la réserve ornithologique du lac de Villeneuve-de-la-Raho,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours de la réserve ornithologique du lac de Villeneuve-de-la-Raho, sur les communes de Bages, Pollestres et Villeneuve-de-la-Raho et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Madame le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, Messieurs les maires des communes de Bages et Pollestres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

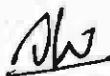
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho,
Monsieur le maire de Bages,
Monsieur le maire de Pollestres,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Perpignan, le **09 JAN. 2017**

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2017-009-0003
portant remplacement d'un bracelet chevreuil sur le territoire
de chasse n°66.202.01 de l'ACCA de Tarerach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0002 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 du 26 mai 2016 portant attribution de plans de chasse individuels pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la déclaration de perte d'un bracelet chevreuil n°4243 sur le territoire n°66.202.01 relatif à l'ACCA de Tarerach en date du 12 décembre 2016,
- Vu la demande de remplacement de ce bracelet émise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ce remplacement ne modifie pas le plan de chasse individuel attribué sur le territoire n°66.202.01 de l'ACCA de Tarerach pour la saison 2016/2017.

ARRETE

Article 1 : Le bracelet CHI n°4243 est remplacé par le bracelet CHI n°4923.

Article 2 : Les modalités de chasse fixées dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 du 26 mai 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le maire de la commune de Tarerach,
Le président de la fédération départementale des chasseurs,
Le président de l'ACCA de Tarerach,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière
Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 JAN. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR 2017 013 - 0001**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016152-
0001 du 31 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016 152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de modifier les dates de clôture de la chasse des espèces sangliers, faisans et lapins,
- Vu la consultation électronique des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS),
- Vu les 14 unités de gestions constituées pour l'espèce sanglier figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016 152-0001,
- Vu les 3 zones de chasse I (zone basse), II (Zone de piémont) et III (zone haute) constituées pour les espèces de gibier figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016 152-0001,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que la répartition hétérogène des populations de sangliers sur le territoire départemental nécessite la modification des périodes de chasse sur une unité de gestion,

Considérant la nécessité d'uniformiser les dates de clôture de la chasse pour les espèces faisans et lapins sur les zones de chasse II et III.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016 152-0001 du 01 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales, en ses articles 2 et 7, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'espèce sanglier :

La date de clôture de la chasse au sanglier est arrêtée :

- **au 26 février 2017 inclus** sur l'unité de gestion n°12 « Canigou-Conflent »

Les dates de clôture de la chasse au sanglier restent inchangées pour les autres unités de gestion.

Pour l'espèce faisan :

La date de clôture de la chasse au faisan est arrêtée :

- **au 30 janvier 2017 inclus** sur la zone de chasse III

Les dates de clôture de la chasse au faisan restent inchangées pour les autres zones de chasse I et II.

Pour l'espèce lapin lorsqu'elle est classée gibier :

La date de clôture de la chasse au lapin est arrêtée :

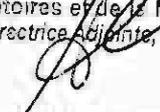
- **au 30 janvier 2017 inclus** sur les zones de chasse II et III

Les dates de clôture de la chasse au lapin restent inchangées pour la zone de chasse I.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHABRILLANGES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JAN. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2017027-0003
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-
0001 fixant l'attribution de plans de chasse individuels sur les territoires
de chasse des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 portant attribution de plans de chasse individuels sur les territoires de chasse des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'erreur matérielle concernant la date de fermeture au 31 janvier 2017 de l'espèce mouflon figurant dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 sur les territoires de chasse des unités de gestion « Haut-Vallespir » et « Madres »,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 23 janvier 2017,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant la nécessité de corriger cette erreur matérielle afin d'optimiser la réalisation du plan de chasse de l'espèce mouflon sur les unités de gestion « Haut-Vallespir » et « Madres »,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 portant attribution de plans de chasse individuels sur les territoires de chasse des Pyrénées-Orientales est ainsi modifié :

La date de clôture de la chasse relative à l'espèce mouflon sur les unités de gestion « Haut-Vallespir » et « Madres » est reportée au 28 février 2017.

Article 2 : Les autres modalités et conditions spécifiques de chasse contenues dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière
Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JAN. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017-027-0004**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016152-
0001 du 31 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016 152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2017 013-0001 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016 152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande du syndicat des vignobles de la côte vermeille de modifier la date de clôture de la chasse de l'espèce sanglier,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 23 janvier 2017,
- Vu les 14 unités de gestions constituées pour l'espèce sanglier figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016 152-0001,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que la répartition hétérogène des populations de sangliers sur le territoire départemental nécessite la modification des périodes de chasse sur l'unité de gestion des Albères,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016 152-0001 du 01 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales, en ses articles 2 et 7, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'espèce sanglier :

La date de clôture de la chasse au sanglier est arrêtée **au 26 février 2017 inclus** sur l'unité de gestion n°1 « Albères ».

Les dates de clôture de la chasse au sanglier restent inchangées pour les autres unités de gestion et sont reprises dans le présent tableau :

	Unités de gestion	Dates de clôture
1	Albères	26/02/2017
2	Canigou Haut Vallespir	19/02/2017
3	Canigou Haut Conflent	29/01/2017
4	Cerdagne	29/01/2017
5	Capcir	29/01/2017
6	Madres	29/01/2017
7	Hautes Fenouillèdes	26/02/2017
8	Aspres	26/02/2017
9	Basses Fenouillèdes	26/02/2017
10	Plaine du Roussillon	26/02/2017
11	Hautes Corbières	26/02/2017
12	Canigou Conflent	26/02/2017
13	Basses Corbières	26/02/2017
14	Canigou Bas -Vallespir	29/01/2017

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



F. CHARPENTIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JAN. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017-027-0006**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Millas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu le signalement par la gendarmerie de la présence de plusieurs sangliers le long de la RD614 sur la commune de Millas,
- Vu les risques de collisions routières,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 27 janvier 2017, afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Millas,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de réduire les risques d'atteinte à la sécurité publique et notamment les risques de collisions routières le long de la RD614 sur la commune de Millas,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Millas,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 19 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Millas et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 12 février 2017 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Millas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Millas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Millas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Millas.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Viviane RICARRERE

☎ : 04.68.38.12.42
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : viviane.ricarrere
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2017031-0001
fixant la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

Vu l'Ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (pivot) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n° 2015254-0002 du 11 septembre 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (nominatif) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n°2016312-0001 du 4 novembre 2016 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la demande adressée par la fédération de pêche le 28 décembre 2016, pour remplacer Hervé Climens, membre suppléant du 3^e collège par M. Gérard Manié (administrateur de la fédération de pêche) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques placé sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant comprend :

1° COLLEGE :

Six représentants des services de l'Etat

- 1°) Deux représentants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- 2°) Un représentant du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- 3°) Un représentant du Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- 4°) Deux représentants du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Un représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

2° COLLEGE :

Deux Conseillers départementaux ou leur suppléant ;

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, Conseillère départementale
- Mme Damienne BEFFARA, Conseillère départementale

Suppléants :

- M. Michel MOLY, Conseiller départemental
- M. Nicolas GARCIA, Conseiller départemental

Trois Maires ou leur suppléant ;

Titulaires :

- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira de Conflent
- Mme Juliette CASES, Maire de Casteil

Suppléants :

- M. Robert TAILLANT, Maire de Saint-Féliu-d'Avall
- Mme Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve de la Raho
- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une Association agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;

- M. Jean-Jacques AMIGO, Association Charles Flahault (Titulaire)
- M. Marcel JUANCHICH, Association Charles Flahault (Suppléant)

Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (Suppléant)

Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son suppléant ;

- M. Albert PARES, Président de la Fédération (Titulaire)
- M. Gérard MANIE, administrateur (Suppléant)

Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;

- M. Claude JORDA (Titulaire)
- M. Michel GUALLAR (Suppléant)

Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;

- M. André JOFFRE (Titulaire)
- M. Michel PLA (Suppléant)

Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du Conseil (Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant;

- M. Hichem TACHRIFT (Titulaire)
- Mme Séverine HUMBERT (Suppléante)

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.

- M. Joseph TRAVE, membre du conseil d'administration du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Titulaire)
- Mme Aline FIALA, Présidente du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Suppléante)
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur (Titulaire)
- M. Guy JACQUES, Président de l'Association Sciences 66 (Suppléant)
- M. le Docteur André BORDANEIL, Médecin en retraite (Titulaire)
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite (Suppléante)
- M. Pascal SINZAK, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional adjoint de la CARSAT (Suppléant)

ARTICLE 3 : Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend les membres suivants :

- Un représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Un représentant du Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Un représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Un Conseiller départemental ou son suppléant ;

- Mme Toussainte CALABRESE, Conseillère départementale (Titulaire)
- Mme Damienne BEFFARA, Conseillère départementale (Suppléante)

Un Maire ou son suppléant ;

- M. Jean-Pierre FOURLON, Maire de Caudiès de Fenouillèdes (Titulaire)
- M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat (Suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (Suppléant)

Un architecte ou son suppléant ;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant ;

- M. le Docteur André BORDANEIL, Médecin en retraite (Titulaire)
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite (Suppléante)

- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Suppléant)

ARTICLE 4 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 10 septembre 2018.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.


Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SERSR 2016 309 - 0001
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Fuilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 03 novembre 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs VERDAGUE et BLANQUIER sur la commune de Fuilla,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs VERDAGUE et BLANQUIER sur la commune de Fuilla,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers sur la commune de Fuilla,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réguler des populations de sangliers par battues administratives incluses sur la commune de Fuilla et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2016.

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Fuilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Fuilla.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Fuilla,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.calhary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM 2016 2016 2016~~ 2016-0001
portant autorisation de battues administratives, de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Eus et Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 28 octobre 2016, afin de réduire les risques d'atteinte à la sécurité publique et les dégâts sur les propriétés de Messieurs Yves RAYNAUD et Laurent FABER sur les communes de Eus et Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques d'atteinte à la sécurité publique et les dégâts sur les propriétés de Messieurs Yves RAYNAUD et Laurent FABER sur les communes de Eus et Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Eus et Prades,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Eus et Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes des communes concernées.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Eus et Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) de Eus et Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Eus,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEP 2016 351-001*
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers
sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 16 décembre 2016, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts aux alentours du Mas Sauvy, propriétés de Monsieur Louis JAUBERT, sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts aux alentours du Mas Sauvy, propriétés de Monsieur Louis JAUBERT, sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 01 janvier 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Villeneuve-de-la Raho.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Villeneuve-de-la-Raho,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Villeneuve-de-la-Raho.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 9 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSE 2017009-001**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluse sur sangliers sur la commune de
Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louverie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louverie du secteur 11, reçue le 06 janvier 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Philippe GRAVAS, sur la commune de Saint-André,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Philippe GRAVAS, sur la commune de Saint-André,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-André,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-André, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-André, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-André.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-André,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-André.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
📠 : 04.68.38.12.43
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 9 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 50909 2017 COOR 0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers
sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 06 janvier 2017, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts aux alentours du Mas Sauvy, propriétés de Monsieur Louis JAUBERT, sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts aux alentours du Mas Sauvy, propriétés de Monsieur Louis JAUBERT, sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 01 janvier 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Villeneuve-de-la-Raho.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Villeneuve-de-la-Raho.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT~~ ~~S&SR~~ 2017 026 - 0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluse sur sangliers sur la commune de
Banyuls-dels-Aspres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 20 janvier 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur DOUTRES et afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et d'assurer la sécurité publique, sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Banyuls-dels-Aspres, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 26 février 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Banyuls-dels-Aspres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Banyuls-dels-Aspres.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Banyuls-dels-Aspres,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Banyuls-dels-Aspres.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFOR 2017-027-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la présence récurrente de sangliers aux abords des lieux de vie occasionnant des risques d'atteinte à la sécurité publique et des dégâts sur la commune de Perpignan,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 23 janvier 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur et Madame LATOUR et afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Perpignan.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et d'assurer la sécurité publique sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Perpignan,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Perpignan, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 27 février 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Perpignan.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Perpignan,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 365R 2017 027 - 002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluse sur sangliers sur la commune de
Opoul-Périllos

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu le signalement en zone péri-urbaine d'un sanglier blessé représentant un danger potentiel pour la population de la commune d'Opoul-Périllos
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 26 janvier 2017, suite au signalement d'un sanglier blessé en zone péri-urbaine représentant un potentiel danger pour la population de la commune d'Opoul-Périllos,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique en zone péri-urbaine, sur la commune d'Opoul-Périllos,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Opoul-Périllos,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Opoul-Périllos, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 février 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Philippe NEGRIER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Opoul-Périllos, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Opoul-Périllos.

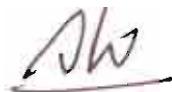
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Opoul-Périllos,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Opoul-Périllos.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JAN. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 201701A-0005
portant autorisation de battues administratives et tirs
administratifs individuels de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur la
commune de Montferrer.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 26 janvier 2017, afin d'assurer la sécurité publique aux alentours du Hameau du Baynat d'en Galangau et de réduire les dégâts sur la commune de Montferrer.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune de Montferrer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montferrer,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montferrer et notamment à moins de 150m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 26 février 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montferrer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Montferrer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **31 JAN. 2017**

α Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM 2017 031 - 0002*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluse sur sangliers sur la commune de
Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 30 janvier 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Philippe GRAVAS, sur la commune de Saint-André,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Philippe GRAVAS, sur la commune de Saint-André,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-André,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-André, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : du 1er février au 25 février 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-André, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-André.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-André,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-André.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600428**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 28 février 2012,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 5 janvier 2017, par le CCAS de Vinça, représentée par Monsieur René DRAGUÉ en sa qualité de Président, dont le siège social est situé à la Mairie, 17, avenue du Général de Gaulle 66320 VINÇA.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600428.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile.

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

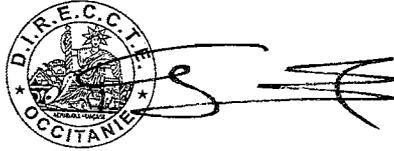
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 janvier 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE Occitanie. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "D.I.R.E.C.C.T.E." at the top and "OCCITANIE" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT

Référent régional SAP

Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 448518290**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 9 décembre 2016, par la SARL REPASERVICE 66, représentée par Monsieur Norbert PERLES en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 25, avenue des Corbières 66300 THUIR.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 448518290.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 janvier 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE Occitanie is positioned to the left of a handwritten signature. The stamp features a central emblem and the text 'D.I.R.E.C.C.T.E.' at the top and 'OCCITANIE' at the bottom, separated by two small stars. The signature is written in black ink over the stamp.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT

Référent régional SAP

Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP n° 812369171

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 1er décembre 2016, par l'EIRL Virginie HUGE REPASERVICE, représentée par Madame Virginie HUGE en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé 2, rue du Roussillon 66130 TREVILLACH.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 812369171.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

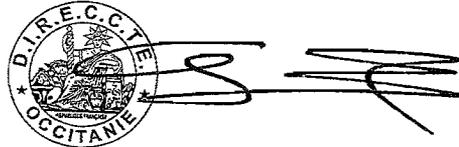
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 janvier 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular stamp of the DIRECCTE Occitanie is positioned to the left of a handwritten signature. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'DIRECCTE' at the top and 'OCCITANIE' at the bottom, with a small star on the left side. The signature is written in black ink over the stamp.

Jacques COLOMINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Economie
Services à la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

lrrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 819099292

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE d'Occitanie,

le 17 octobre 2016, par Monsieur THERESIN François, en sa qualité de responsable de la microentreprise, François Thérésin Personal Trainer dont le siège social est situé – 1 rue Arnau de Vilanova – 66250 Saint-Laurent-de-la Salanque,

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 819099292, avec une date d'effet au 17 octobre 2016 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *soutien scolaire et/ou cours à domicile.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 janvier 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'unité départementale,



Jacques COLOMINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 537378069**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 1^{er} janvier 2016, pour la microentreprise BERENGER, représentée par Monsieur Alex BERENGER en sa qualité de responsable, dont le siège social est situé 1, avenue des Cépages 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 537378069.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 janvier 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 810384149**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 27 janvier 2017, par Monsieur Matthias MARKMANN, responsable de la

Microentreprise MARKMANN, dont le siège social est situé 22, rue des aigrettes 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 810384149

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 janvier 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des
Pyénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016365-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DU BATIMENT
SIS 4 BIS, RUE DES CORDONNIERS A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MONSIEUR SANCHEZ JEAN DOMICILIE
52, AVENUE DU PALAIS DES EXPOSITION
66000 PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014332-0008 du 28 novembre 2014 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 4 bis, rue des Cordonniers à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur SANCHEZ Jean ;

Vu le rapport établi le 2 novembre 2016 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 31 août 2016, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014332-0008 du 28 novembre 2014 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

[Signature]

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2014332-0008 du 28 novembre 2014 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 4 bis rue des Cordonniers à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SANCHEZ Jean.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

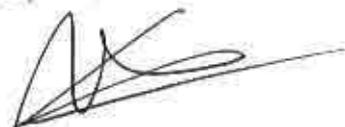
- Madame la directrice de Cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 30 décembre 2016

Le Préfet

Pour le préfet par délégation,
la sous-préfète, Directrice du Cabinet,



Hélène GIRARDOT

ad.aa

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

and...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

rester

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.....

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● ● Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat-2016354-0002

PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE LA MAISON DE VILLE
SISE 12 RUE EMILE COMBES A BAGES (66670)
APPARTENANT A MADAME LYONNARD DE LA
GIRENNERIE PAULETTE (née JOURDA)
DOMICILIÉE 12 AVENUE DE L'AGLY A PLANEZE (66540)
(PARCELLE AL 231),

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2016312-0001 du 4 novembre 2016 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 12 septembre 2016 relatif à la visite du 26 août 2016, par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation départementale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable de la maison de ville sise 12 rue Emile Combes 66670 BAGES appartenant à Madame LYONNARD de la GIRENNERIE Paulette (née JOURDA) demeurant au 12 avenue de l'Agly à PLANEZES (66720) ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 22 septembre 2016, en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 novembre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France 13 octobre 2016, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que la maison de ville sisé 12 rue Emile Combes (66670) constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Enduit de façade dégradé par endroit
- Installation électrique présentant des anomalies pouvant présenter un danger pour la santé et la sécurité des occupants (tableau de répartition inaccessible, prises et interrupteurs descellés, fils à nu- risques de contact direct, absence de terre sur plusieurs points, appareillages présentant des points d'échauffement, bloc néon situé à 10 cm de la douche...)
- Main courante dans l'escalier d'accès au 1er étage descellée
- Présence d'une chambre sans aucun ouvrant sur l'extérieur (pièce suffocante)
- Présence de traces d'infiltrations au niveau des plafonds
- Fixation de l'évier bricolée, non pérenne (risque de chute)
- Menuiseries vétustes non étanches à l'air et à l'eau
- Insuffisance et vétusté des systèmes de chauffage (présence de traces de surchauffe)
- Absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement notamment dans les pièces humides
- Défaut de stabilité du plancher (2ème étage) = affaissement du plafond du 1er étage
- Cadre de porte d'accès au 2ème étage descellé du mur
- Absence de fourniture du diagnostic plomb lors de l'entrée dans les lieux
- Portes de service dégradées (morceaux manquants)
- Eclairage naturel insuffisant dans la chambre sous combles
- La surface de la chambre sous combles présentant une hauteur supérieure ou égale à 2.20m est inférieure à 7m2.
- Présence de traces d'infiltrations au niveau du velux situé au 2ème étage
- Présence de traces de moisissures sur les murs et plafonds de la chambre du sous combles.

CONSIDERANT le diagnostic de l'opérateur « Diag & Associés » mandaté par la DDIM et l'ARS au vu de la date de construction de la maison antérieure à 1949, et révélant l'absence de plomb dans les peintures ;

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de ville sise 12 rue Emile Combes (66670), références cadastrales AL 231, appartenant, à Madame Paulette Rose Marie LYONNARD DE LA GIRENNERIE née JOURDA le 26 janvier 1950 à PLANEZES (66130) domiciliée 12 avenue de l'Agly à PLANEZES (66130), propriété acquise par acte de vente du 21 et 22 mai 2001, reçu par Maître GOUVERNAIRE, notaire à MILLAS, et publié le 18 juin 2001 sous la formalité volume 2001P n°4738, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier avec interdiction d'habiter, d'utiliser les lieux et de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 1 an les mesures ci-après :

- Reprise de l'installation électrique - mise en sécurité électrique, et fourniture de l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Vérification de la structure et de la stabilité des planchers par un homme de l'art
- Recherche et suppression des causes d'humidités, (infiltrations fenêtres, velux, plafonds, murs présentant un taux d'humidité élevé, remontées capillaires, ...)
- Reprise partielle de l'enduit de la façade
- Vérification et remplacement si nécessaire et rajout de systèmes de chauffage

- Installation d'une ventilation permanente et efficace dans les pièces humides (cuisine, cabinets d'aisance) et de réglottes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches
- Reprise ou remplacement des menuiseries pour les rendre étanches à l'air et à l'eau, sans difficulté d'ouverture ou de fermeture
- Reprise des revêtements muraux et plafonds dégradés
- Remplacement des portes cassées, cadres de portes désolidarisés du mur
- Reprise des mains courantes descellées
- Reprise de la hauteur des garde-corps dont la hauteur est inférieure à 1m
- Suppression de l'utilisation de la pièce aveugle (sans ouvrant sur l'extérieur) comme pièce de vie (chambre)
- Mettre à disposition des chambres de 7m² ayant une hauteur sous plafond d'au moins 2.20 m, et ayant un ouvrant sur l'extérieur
- Assurer un éclairage naturel suffisant dans les pièces de vie,
- Mettre à disposition des ouvrants donnant à l'air libre dans chaque pièce de vie,
- Reprise de la fixation de l'évier

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Les logements susvisés sont interdits à l'habitation dans un délai de 4 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 3 mois informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BAGES, ainsi que sur la façade de la maison.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;

ARTICLE 9

- Madame la Directrice de Cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de BAGES ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 19 décembre 2016

Le Préfet

Pour le préfet, par délegation,
la sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat-2016350-0001**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DES LOGEMENTS ET PARTIES COMMUNES
(sauf logements déjà concernés par l'arrêté
n°DTARS66-SPE-2016106-0001)**

**SIS 6 RUE DU DOCTEUR COSTE ESPIRA DE L'AGLY (66600)
APPARTENANT A MONSIEUR ALAIN LAJARRIGE
(PARCELLE AL 40)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2016312-0001 du 04 novembre 2016 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 2 novembre 2016 relatif aux visites des 24, 25 octobre et 2 novembre 2016, établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie – délégation départementale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable des 2 immeubles sis 6 rue du docteur Coste à ESPIRA DE L'AGLY (66600) appartenant à Monsieur LAJARRIGE Alain ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 02 novembre 2016, remise en main propre par la gendarmerie de RIVESALTES à M. LAJARRIGE Alain le 7 novembre 2016 l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2016300-001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants des deux bâtiments situés 6 rue du Dr Coste à 66600 ESPIRA DE L'AGLY ;

VU le rapport de visite du 10/11/2016 de l'ARS relatif aux visites des 02 et 04 novembre 2016, constatant la non-exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence n° DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2016300-001 ;

VU le rapport complémentaire du 12/12/2016 remis en main propre à M. LAJARRIGE lors du CODERST du 13/12/2016 relatif aux visites des 10, 23 et 24 novembre 2016 qui confirme et précise les risques pour la santé et la sécurité des occupants des bâtiments du 6 rue du Dr COSTE identifiés dans le rapport motivé ainsi que ses conclusions quant à la nécessité de réalisation de travaux ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 décembre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisée et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-2016106-0001 portant déclaration d'insalubrité dans 3 logements situés dans 2 corps de bâtiments sis 6 rue du Dr Coste à ESPIRA DE L'AGLY (bâtiment côté rue : studio RDC face parking + bâtiment du fond de parcelle : logement 1^{er} étage gauche et logement F4 RDC fond du bâtiment) ;

VU le plan des bâtiments, annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les logements concernés par le présent arrêté (sauf le logement 11, cf plan en annexe 4) et les parties communes situés dans les 2 bâtiments sis 6 rue du Dr Coste à ESPIRA DE L'AGLY constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

POUR LE BATIMENT COTE RUE :

- Absence totale d'alimentation électrique du bâtiment.

✓ **Parties communes :**

- Les accès aux logements de l'étage (logements 1, 2 et 3) se font par des escaliers particulièrement dangereux : absence de rampe, escaliers en béton brut, marches non planes, ce qui entraîne un risque très important de chute. En particulier pour l'escalier qui permet l'accès au logement n°3. Par ailleurs, la solidité de cet escalier est plus que douteuse au vu de l'état des planches de la sous face de l'escalier.

- Dans les escaliers donnant accès aux logements 1 et 2, les câbles électriques et tableau sont complètement accessibles (mur et plafond) ce qui présente un risque important d'électrisation des usagers de ces parties communes.
- Les portes d'entrée de ces parties communes ne sont étanches ni à l'air, ni à l'eau. Des jours de plusieurs centimètres sont mesurés sous les portes et sur les côtés.
- L'escalier permettant d'accéder au logement n°3, donne sur une zone de chantier, non protégée, où le risque de chutes et de blessures est particulièrement important (absence de garde-corps qui donne un accès direct au vide depuis l'escalier et le premier étage).
- La structure des linteaux est par endroit coupée et a subi des interventions qui peuvent altérer la solidité du bâti : linteaux au-dessus des portes d'entrée des logements en R+1, (entrée escalier logements 1 et 2), ceinture au niveau de la montée d'escalier du logement 3 (au niveau de la prise de terre sur ferrailage de la ceinture).
- Au niveau de l'entrée de l'escalier (entrée logement n°3), il a été constaté la présence d'un trou au sol, « caché » par une planche en mauvais état, posée sans fixation. Ce trou présente un risque important de chutes et de blessures.
- A l'arrière du bâtiment il a été constaté une zone de « dépôt d'objets et matériaux divers et variés », non sécurisée ou protégée, accessible à tout le monde, ce qui présente un risque de blessures important.
- Le bâtiment est en parpaing brut non enduit. Cet état ne permet pas une protection suffisante contre l'humidité.

✓ **Pour les logements :**

- Aucun logement n'est alimenté en électricité (absence de raccordement conforme aux conditions de sécurité au réseau d'ENDIS).
- Nombreuses anomalies quant aux aspects de mise en sécurité de l'installation électrique des logements.
- Suspicion d'une alimentation en eau des logements possible par un forage privé non autorisé et non contrôlé pour un usage de consommation humaine (alors que le bâtiment est raccordable au réseau de ville).
- Pour le logement 2, présence de trou dans le plancher entraînant un risque de chute.
- Absence de chape de finition pour le sol, ce qui génère une situation douteuse quant à la solidité des planchers.

POUR LE BATIMENT EN FOND DE PARCELLE :

✓ **Parties communes :**

- Présence d'un garde-corps au niveau des escaliers de la cave complètement inopérant (cassé). Cette situation présente un risque de chute important.
- Cette cave est laissée libre d'accès, or dans cet espace sont stockés des produits identifiés comme dangereux (acide sulfurique).

- Au niveau de cette cave se trouvent les branchements électriques anarchiques et dangereux qui alimentent les 2 bâtiments. Branchements vérifiés par les services d'ERDF qui ont coupé l'alimentation du bâtiment côté rue et qui ont souligné dans leur rapport « la mise en danger immédiat » que représente l'installation électrique qui alimente le bâtiment côté rue. Au niveau de cette cave se trouvent également les branchements électriques du forage, suspendus par des fils au plafond dans des conditions de sécurité dangereuses (fils à nu, traces d'échauffement sur une lampe, nombreux points de contacts directs...). Sur cet espace se trouvent également, le surpresseur du forage et les vannes interconnectant le forage (privé) et le réseau public d'eau potable.
- L'ensemble de cette cave est encombré de matériaux divers : matelas, produits chimiques, matériels divers, cagottes,... Cette accumulation est un facteur aggravant face au risque d'incendie que représentent les installations électriques présentes dans cette cave. Cave qui est contiguë à plusieurs logements.
- La zone des compteurs électriques individuels est dangereuse (trous dans le sol,)
- Au niveau de l'escalier d'accès au logement R+1 (logement 14) : on note la présence d'une installation électrique dangereuse : fils à nu : pour l'éclairage et l'interrupteur, rampe de l'escalier mal fixée au mur, or l'escalier bois est très pentu et dangereux.

✓ **Les logements**

- Présence importante d'humidité, système de ventilation inefficace, dans les logements.
- Menuiseries (volets) cassées ou abimées sur la plupart des logements.
- Nombreuses anomalies quant aux conditions de mise en sécurité de l'installation électrique dans les logements (excepté dans le logement 11 qui a fait l'objet de travaux).
- Suspicion d'une alimentation en eau des logements possible par un forage privé non autorisé et non contrôlé pour un usage de consommation humaine (alors que le bâtiment est raccordable au réseau de ville)

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet, assurant l'intérim de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les logements (sauf ceux déjà concernés par l'arrêté n°DTARS66-SPE-2016106-0001) et les parties communes des deux immeubles sis 6 rue du Dr Coste 66600 ESPIRA DE L'AGLY, références cadastrales AL40 appartenant à Monsieur LAJARRIGE Alain Jean Pierre né le 07 mai 1950 à PERPIGNAN domicilié 15 rue du 14 juillet à ESPIRA DE L'AGLY, propriété acquise par acte de donation partage du 17 juillet 1995, reçu par maître FAIXA, notaire associé à RIVESALTES, et publié le 31 août 1995 sous la formalité volume 95P 6115, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier et interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

PARTIES COMMUNES :

- Rétablir intégralement l'alimentation électrique depuis la desserte réseau public pour le bâtiment côté rue qui a fait l'objet de la coupure par les services de ENEDIS, pour répondre aux normes de sécurité et permettre une alimentation électrique adaptée et sécurisée pour l'ensemble des logements et parties communes du bâtiment côté rue. Le propriétaire devra fournir toutes les attestations des professionnels compétents attestant de la mise en sécurité de cette installation.
- Mise en sécurité de l'installation électrique dans l'ensemble des montées d'escalier donnant accès aux logements, et fourniture d'une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques.
- Mise en sécurité de l'installation électrique du forage et de la cave, et vérification par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur. (fourniture d'une attestation).
- Sécurisation de l'alimentation en eau de l'ensemble des logements des deux bâtiments en eau du réseau et fourniture d'une attestation par un homme de l'art. Notamment, suppression de tous les doubles réseaux et des interconnexions avec le réseau public et le réseau intérieur. Le propriétaire devra démontrer par tous moyens que le forage ne sert plus à l'alimentation des logements des bâtiments côté rue et fond de parcelle, et l'absence de retour d'eau vers le réseau public.
- Débarrasser la cave de tous les matériaux inflammables et encombrant le passage, produits toxiques...
- Sécuriser l'accès à la cave.
- Remplacement du garde-corps en bordure de l'escalier donnant à la cave, par un dispositif répondant aux normes de sécurité en vigueur.

- Sécurisation de la zone des compteurs électriques actuellement présente dans le bâtiment en fond de parcelle. Vérification par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques, de la mise en sécurité électrique de ces compteurs. Et fournir une attestation.
- Vérification par un bureau de contrôle « structure » et reprise si nécessaire de la structure des 2 bâtiments exemple : linteaux, dalle du sol logement 2, balcons et terrasses présentant des fissures, solidité douteuse des escaliers logement 3 et transmission d'une attestation.
- Vérification et réfection des escaliers (en particulier pour les escaliers donnant accès aux logements 1, 2 et 3) présentant des problèmes de structure, des nez de marches absents ou cassés, marches non planes, induisant un risque de chute.
- Reprise ou fixation de mains courantes.
- Reprises des portes d'entrées et portes palières de manière à assurer la fermeture des parties communes, mais aussi une étanchéité à l'eau et à l'air.
- Reprise de tous les sols (avec trous) dans les parties communes (ex palier bas parties communes logement 3, sol de la zone des compteurs du bâtiment fond de parcelle).
- Mettre en sécurité la zone de chantier au niveau du logement 3, en séparant de manière durable et sécurisée l'accès au logement de la zone de chantier afin d'éviter tout accident, chute, blessure...
- Séparer de manière durable et sécurisée toutes les zones de dépôts de matériaux divers et potentiellement vecteurs de blessures des zones accessibles aux locataires (parties communes, parking...).
- Mise en place d'un traitement de façade adapté au bâtiment côté rue, afin de permettre une protection contre l'humidité des logements

LOGEMENTS

Les travaux de sortie d'insalubrité devront comporter pour l'ensemble des logements situés dans les 2 bâtiments (sauf les logements déjà concernés par l'arrêté préfectoral DTARS-SPE-missionHabitat-2016106-0001) :

- Mise en sécurité de l'installation électrique intérieure de l'ensemble des logements, et vérification par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures conformément aux règlements et normes en vigueur. (fourniture d'une attestation).
- Mise en place de systèmes de ventilation efficaces et efficaces dans chaque logement.
- Mise en place de systèmes de chauffage fixe adaptés dans chaque logement.
- Identification des causes d'humidité dans les logements (infiltrations dans certains logements, moisissures...) et résorption de celles-ci.
- Reprise des sols dégradés pouvant entraîner un risque de chute.
- Reprise ou remplacement des menuiseries (volets, fenêtres et portes) cassées et dangereuses, non étanches à l'eau ou à l'air.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

- L'immeuble côté rue est interdit à l'habitation et à toute utilisation dès notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Conformément à l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'assurer à ses frais le relogement temporaire des occupants (comme prévu par l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation) et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté
- Les logements de l'immeuble en fond de parcelle sont interdits à l'habitation sous 1 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Le propriétaire mentionné à l'article 1 dispose d'un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet et le maire d'Espira de l'Agly de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants de l'immeuble « fond de parcelle » pour se conformer aux obligations prévues par l'article L521-3-1 (I) du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire mentionné en article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des logements concernés.

Il sera également affiché à la mairie D'ESPIRA DE L'AGLY, ainsi que sur la façade des bâtiments.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

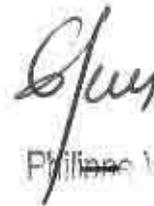
- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 9

- Madame la Directrice de Cabinet, assurant l'intérim de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire d'ESPIRA DE L'AGLY ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2016

Le Préfet



Philippe VIGNES

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité rémissible

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

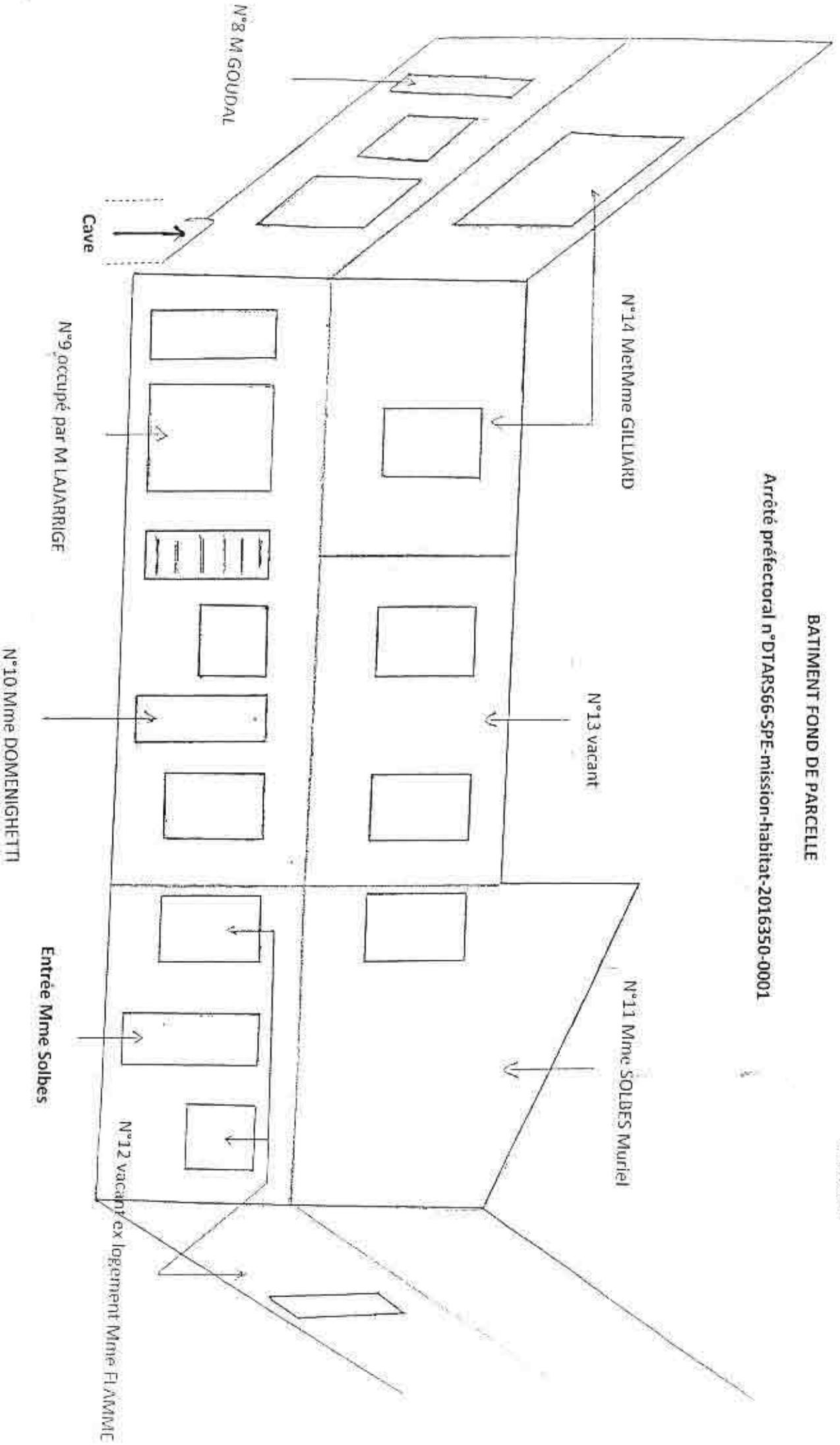
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

6 RUE DU DOCTEUR COSTE – ESPIRA DE L'AGLY

BATIMENT FOND DE PARCELLE

Annexe 4

Arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-mission-habitat-2016350-0001



6 RUE DU DOCTEUR COSTE – ESPIRA DE L'AGLY

BATIMENT COTE RUE

Arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-mission-habitat-2016350-0001

